

23 (1992) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1992 Nr. 143

A. TITEL

*Verdrag inzake de grensoverschrijdende gevolgen van industriële
ongevallen, met bijlagen;
Helsinki, 17 maart 1992*

B. TEKST¹⁾**Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents**

Preamble

The Parties to this Convention,

Mindful of the special importance, in the interest of present and future generations, of protecting human beings and the environment against the effects of industrial accidents,

Recognizing the importance and urgency of preventing serious adverse effects of industrial accidents on human beings and the environment, and of promoting all measures that stimulate the rational, economic and efficient use of preventive, preparedness and response measures to enable environmentally sound and sustainable economic development,

Taking into account the fact that the effects of industrial accidents may make themselves felt across borders, and require cooperation among States,

Affirming the need to promote active international cooperation among the States concerned before, during and after an accident, to enhance appropriate policies and to reinforce and coordinate action at all appropriate levels for promoting the prevention of, preparedness for and response to the transboundary effects of industrial accidents,

Noting the importance and usefulness of bilateral and multilateral arrangements for the prevention of, preparedness for and response to the effects of industrial accidents,

Conscious of the role played in this respect by the United Nations Economic Commission for Europe (ECE) and recalling, *inter alia*, the ECE Code of Conduct on Accidental Pollution of Transboundary Inland Waters and the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context,

Having regard to the relevant provisions of the Final Act of the Conference on Security and Cooperation in Europe (CSCE), the Concluding Document of the Vienna Meeting of Representatives of the Participating States of the CSCE, and the outcome of the Sofia Meeting on the Protection of the Environment of the CSCE, as well as to pertinent activities and mechanisms in the United Nations Environment Programme (UNEP), in particular the APELL programme, in

¹⁾ De Russische tekst is niet afgedrukt.

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes qu'il est particulièrement important, dans l'intérêt des générations présentes et futures, de protéger les êtres humains et l'environnement contre les effets des accidents industriels,

Reconnaissant qu'il est important et urgent de prévenir les effets nocifs graves des accidents industriels sur les êtres humains et l'environnement et de promouvoir toutes les mesures de nature à encourager l'application rationnelle, économique et efficace de mesures de prévention, de préparation et de lutte pour permettre un développement économique écologiquement rationnel et durable,

Tenant compte du fait que les effets des accidents industriels peuvent se faire sentir par-delà les frontières et nécessitent une coopération entre les Etats,

Affirmant la nécessité de promouvoir une coopération internationale active entre les Etats concernés avant, pendant et après un accident, d'intensifier les politiques appropriées et de renforcer et coordonner l'action à tous les niveaux appropriés afin de pouvoir plus aisément prévenir les effets transfrontières des accidents industriels, s'y préparer et les combattre,

Notant l'importance et l'utilité d'arrangements bilatéraux et multilatéraux pour prévenir les effets des accidents industriels, s'y préparer et les combattre,

Conscientes du rôle joué à cet égard par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et rappelant notamment le Code de conduite de la CEE relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), le Document de clôture de la Réunion de Vienne des représentants des Etats participant à la CSCE et les résultats de la Réunion de Sofia sur la protection de l'environnement de la CSCE, ainsi que les activités et mécanismes pertinents du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), notamment le programme APPEL, de l'Orga-

the International Labour Organisation (ILO), in particular the Code of Practice on the Prevention of Major Industrial Accidents, and in other relevant international organizations,

Considering the pertinent provisions of the Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment, and in particular principle 21, according to which States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction of control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction,

Taking account of the polluter-pays principle as a general principle of international environmental law,

Underlining the principles of international law and custom, in particular the principles of good-neighbourliness, reciprocity, non-discrimination and good faith,

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Convention,

a) "Industrial accident" means an event resulting from an uncontrolled development in the course of any activity involving hazardous substances either:

- (i) In an installation, for example during manufacture, use, storage, handling, or disposal, or
- (ii) During transportation in so far as it is covered by paragraph 2d) of Article 2;

b) "Hazardous activity" means any activity in which one or more hazardous substances are present or may be present in quantities at or in excess of the threshold quantities listed in Annex I hereto, and which is capable of causing transboundary effects;

c) "Effects" means any direct or indirect, immediate or delayed adverse consequences caused by an industrial accident on, *inter alia*:

- (i) Human beings, flora and fauna;
- (ii) Soil, water, air and landscape;
- (iii) The interaction between the factors in (i) and (ii),
- (iv) Material assets and cultural heritage, including historical monuments;

nisation internationale du Travail (OIT), en particulier le Recueil de directives pratiques sur la prévention des accidents industriels majeurs, et d'autres organisations internationales compétentes,

Considérant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et en particulier le Principe 21 selon lequel les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Tenant compte du principe «pollueur-payeur» en tant que principe général de droit international de l'environnement,

Soulignant les principes du droit international et de la coutume internationale, en particulier les principes de bon voisinage, de réciprocité, de non-discrimination et de bonne foi,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression «accident industriel» désigne un événement consécutif à un phénomène incontrôlé dans le déroulement de toute activité mettant en jeu des substances dangereuses:

i) Dans une installation, par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination; ou

ii) Pendant le transport, dans la mesure où il est visé au paragraphe 2 d) de l'Article 2;

b) L'Expression «activité dangereuse» désigne toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'Annexe I, de la présente Convention, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières;

c) Le terme «effets» désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée d'un accident industriel, notamment sur:

i) Les êtres humains, la flore et la faune,

ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage,

iii) L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas (i) et (ii),

iv) Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques;

d) “Transboundary effects” means serious effects within the jurisdiction of a Party as a result of an industrial accident occurring within the jurisdiction of another Party;

e) “Operator” means any natural or legal person, including public authorities, in charge of an activity, e.g. supervising, planning to carry out or carrying out an activity;

f) “Party” means, unless the text otherwise indicates, a Contracting Party to this Convention;

g) “Party of origin” means any Party or Parties under whose jurisdiction an industrial accident occurs or is capable of occurring;

h) “Affected Party” means any Party or Parties affected or capable of being affected by transboundary effects of an industrial accident;

i) “Parties concerned” means any Party of origin and any affected Party;

j) “The public” means one or more natural or legal persons.

Article 2

Scope

1. This Convention shall apply to the prevention of, preparedness for and response to industrial accidents capable of causing transboundary effects, including the effects of such accidents caused by natural disasters, and to international cooperation concerning mutual assistance, research and development, exchange of information and exchange of technology in the area of prevention of, preparedness for and response to industrial accidents.

2. This Convention shall not apply to:

a) Nuclear accidents or radiological emergencies;

b) Accidents at military installations;

c) Dam failures, with the exception of the effects of industrial accidents caused by such failures;

d) Land-based transport accidents with the exception of:

(i) Emergency response to such accidents;

(ii) Transportation on the site of the hazardous activity;

e) Accidental release of genetically modified organisms;

f) Accidents caused by activities in the marine environment, including seabed exploration or exploitation;

d) L'expression «effets transfrontières» désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie;

e) Le terme «exploitant» désigne toute personne physique ou morale, y compris les pouvoirs publics, qui est responsable d'une activité, par exemple d'une activité qu'elle supervise, qu'elle se propose d'exercer ou qu'elle exerce;

f) Le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire dans le texte, une Partie contractante à la présente Convention;

g) L'expression «Partie d'origine» désigne la (ou les) Partie(s) sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) un accident industriel se produit ou est susceptible de se produire;

h) L'expression «Parties touchée» désigne la (ou les) Partie(s) touchée(s) ou susceptible(s) d'être touchée(s) par des effets transfrontières d'un accident industriel;

i) L'expression «Parties concernées» désigne toute Partie d'origine et toute Partie touchée; et

j) Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la prévention des accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières, y compris aux effets des accidents de ce type provoqués par des catastrophes naturelles, et aux mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face, ainsi qu'à la coopération internationale concernant l'assistance mutuelle, la recherche-développement, l'échange d'informations et l'échange de technologie pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.

2. La présente Convention ne s'applique pas:

a) Aux accidents nucléaires ni aux situations d'urgence radiologique;

b) Aux accidents survenant dans des installations militaires;

c) Aux ruptures de barrage, à l'exception des effets des accidents industriels provoqués par ces ruptures;

d) Aux accidents dans les transports terrestres, à l'exception:

i) Des interventions d'urgence à la suite de tels accidents,

ii) Des transports sur le site de l'activité dangereuse;

e) A la libération accidentelle d'organismes ayant subi des modifications génétiques;

f) Aux accidents causés par des activités dans le milieu marin, y compris l'exploration ou l'exploitation des fonds marins;

- g) Spills of oil or other harmful substances at sea.

Article 3

General Provisions

1. The Parties shall, taking into account efforts already made at national and international levels, take appropriate measures and cooperate within the framework of this Convention, to protect human beings and the environment against industrial accidents by preventing such accidents as far as possible, by reducing their frequency and severity and by mitigating their effects. To this end, preventive, preparedness and response measures, including restoration measures, shall be applied.

2. The Parties shall, by means of exchange of information, consultation and other cooperative measures and without undue delay, develop and implement policies and strategies for reducing the risks of industrial accidents and improving preventive, preparedness and response measures, including restoration measures, taking into account, in order to avoid unnecessary duplication, efforts already made at national and international levels.

3. The Parties shall ensure that the operator is obliged to take all measures necessary for the safe performance of the hazardous activity and for the prevention of industrial accidents.

4. To implement the provisions of this Convention, the Parties shall take appropriate legislative, regulatory, administrative and financial measures for the prevention of, preparedness for and response to industrial accidents.

5. The provisions of this Convention shall not prejudice any obligations of the Parties under international law with regard to industrial accidents and hazardous activities.

Article 4

Identification, consultation and advice

1. For the purpose of undertaking preventive measures and setting up preparedness measures, the Party of origin shall take measures, as appropriate, to identify hazardous activities within its jurisdiction and to ensure that affected Parties are notified of any such proposed or existing activity.

2. Parties concerned shall, at the initiative of any such Party, enter into discussions on the identification of those hazardous activities that

g) Aux déversements d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives en mer.

Article 3

Dispositions générales

1. Les Parties, compte tenu des efforts déjà faits aux niveaux national et international, prennent les dispositions appropriées et coopèrent dans le cadre de la présente Convention, afin de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels en prévenant ces accidents dans toute la mesure possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets. A cette fin, des mesures préventives, des mesures de préparation et des mesures de lutte, y compris des mesures de remise en état, sont appliquées.

2. Les Parties définissent et appliquent sans retard indu, au moyen d'échanges d'informations, de consultations et d'autres mesures de coopération, des politiques et des stratégies visant à réduire les risques d'accident industriel et à améliorer les mesures préventives, les mesures de préparation et les mesures de lutte, y compris les mesures de remise en état, en tenant compte, afin d'éviter les doubles emplois, des efforts déjà faits aux niveaux national et international.

3. Les Parties veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité dangereuse se déroule en toute sécurité et pour prévenir les accidents industriels.

4. En application des dispositions de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.

5. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations incombant aux Parties en vertu du droit international en ce qui concerne les accidents industriels et les activités dangereuses.

Article 4

Identification, consultation et avis

1. En vue de prendre des mesures préventives et de mettre au point des mesures de préparation, la Partie d'origine prend les dispositions appropriées pour identifier les activités dangereuses relevant de sa juridiction et faire en sorte que les Parties touchées reçoivent notification de toute activité de ce type proposée ou existante.

2. A la demande de l'une quelconque d'entre elles, les Parties concernées engagent des discussions concernant l'identification des

are, reasonably, capable of causing transboundary effects. If the Parties concerned do not agree on whether an activity is such a hazardous activity, any such Party may, unless the Parties concerned agree on another method of resolving the question, submit that question to an inquiry commission in accordance with the provisions of Annex II hereto for advice.

3. The Parties shall, with respect to proposed or existing hazardous activities, apply the procedures set out in Annex III hereto.

4. When a hazardous activity is subject to an environmental impact assessment in accordance with the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context and that assessment includes an evaluation of the transboundary effects of industrial accidents from the hazardous activity which is performed in conformity with the terms of this Convention, the final decision taken for the purposes of the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context shall fulfil the relevant requirements of this Convention.

Article 5

Voluntary extension

Parties concerned should, at the initiative of any of them, enter into discussions on whether to treat an activity not covered by Annex I as a hazardous activity. Upon mutual agreement, they may use an advisory mechanism of their choice, or an inquiry commission in accordance with Annex II, to part thereof, shall apply to the activity in question as if it were a hazardous activity.

Article 6

Prevention

1. The Parties shall take appropriate measures for the prevention of industrial accidents, including measures to induce action by operators to reduce the risk of industrial accidents. Such measures may include, but are not limited to those referred to in Annex IV hereto.

2. With regard to any hazardous activity, the Party of origin shall require the operator to demonstrate the safe performance of the

activités dangereuses qui, raisonnablement, sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Si les Parties concernées ne se mettent pas d'accord sur le point de savoir si une activité est une activité dangereuse de ce type, l'une quelconque de ces Parties peut soumettre cette question pour avis à une commission d'enquête au sens de l'Annexe II de la présente Convention, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'une autre méthode pour régler la question.

3. En ce qui concerne les activités dangereuses, proposées ou existantes, les Parties appliquent les procédures décrites à l'Annexe III de la présente Convention.

4. Lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et lorsque cette évaluation comprend notamment une évaluation des effets transfrontières d'accidents industriels résultant de l'activité dangereuse qui est exercée conformément aux dispositions de la présente Convention, la décision définitive prise aux fins de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière remplit les conditions pertinentes requises par la présente Convention.

Article 5

Extension volontaire de la procédure

Les Parties concernées devraient, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, engager des discussions sur l'opportunité de traiter comme activité dangereuse une activité qui n'est pas visée à l'Annexe I. Elles peuvent d'un commun accord, recourir à un mécanisme consultatif de leur choix ou à une commission d'enquête au sens de l'Annexe II, pour en obtenir des avis. Si les Parties concernées en sont d'accord, la Convention ou une partie de celle-ci s'applique à l'activité en question comme s'il s'agissait d'une activité dangereuse.

Article 6

Prévention

1. Les Parties prennent des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels, y compris des mesures propres à inciter les exploitants à agir en vue de réduire le risque de tels accidents. Les mesures qui peuvent être prises comprennent, entre autres, celles mentionnées à l'Annexe IV de la présente Convention.

2. Pour toute activité dangereuse, la Partie d'origine exige que l'exploitant démontre que la sécurité est assurée dans le déroulement

hazardous activity by the provision of information such as basic details of the process, including but not limited to, analysis and evaluation as detailed in Annex V hereto.

Article 7

Decision-making on siting

Within the framework of its legal system, the Party of origin shall, with the objective of minimizing the risk to the population and the environment of all affected Parties, seek the establishment of policies on the siting of new hazardous activities and on significant modifications to existing hazardous activities. Within the framework of their legal systems, the affected Parties shall seek the establishment of policies on significant developments in areas which could be affected by transboundary effects of an industrial accident arising out of a hazardous activity so as to minimize the risks involved. In elaborating and establishing these policies, the Parties should consider the matters set out in Annex V, paragraph 2, subparagraphs 1) to 8), and Annex VI hereto.

Article 8

Emergency Preparedness

1. The Parties shall take appropriate measures to establish and maintain adequate emergency preparedness to respond to industrial accidents. The Parties shall ensure that preparedness measures are taken to mitigate transboundary effects of such accidents, on-site duties being undertaken by operators. These measures may include, but are not limited to those referred to in Annex VII hereto. In particular, the Parties concerned shall inform each other of their contingency plans.

2. The Party of origin shall ensure for hazardous activities the preparation and implementation of on-site contingency plans, including suitable measures for response and other measures to prevent and minimize transboundary effects. The Party of origin shall provide to the other Parties concerned the elements it has for the elaboration of contingency plans.

3. Each Party shall ensure for hazardous activities the preparation and implementation of off-site contingency plans covering measures to be taken within its territory to prevent and minimize transboundary effects. In preparing these plans, account shall be taken of the conclusions of analysis and evaluation, in particular the matters set

de cette activité en fournissant des informations, par exemple des précisions essentielles sur le procédé ne se limitant pas à l'analyse et à l'évaluation décrites en détail à l'Annexe V de la présente Convention.

Article 7

Prise de décision concernant le choix du site

Dans le cadre de son système juridique, la Partie d'origine s'efforce d'instituer des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes des activités dangereuses existantes, dans le but de limiter autant que possible le risque pour la population et l'environnement de toutes les Parties touchées. Dans le cadre de leur système juridique les Parties touchées s'efforcent d'instituer des politiques relatives aux projets d'aménagement significatifs dans les zones susceptibles d'être touchées par les effets transfrontières d'un accident industriel résultant d'une activité dangereuse de façon à limiter autant que possible les risques. En élaborant et en instituant ces politiques les Parties devraient prendre en considération les éléments énumérés à l'Annexe V, paragraphe 2, alinéas 1) à 8) et à l'Annexe VI de la présente Convention.

Article 8

Préparation aux situations d'urgence

1. Les Parties prennent des mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels. Les Parties veillent à ce que des mesures de préparation soient prises pour atténuer les effets transfrontières de tels accidents, les mesures à prendre sur le site étant du ressort des exploitants. Les mesures qui peuvent être prises comprennent, entre autres, celles mentionnées à l'Annexe VII de la présente Convention. En particulier, les Parties concernées s'informent mutuellement de leurs plans d'urgence.

2. La Partie d'origine veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence sur le site, y compris de mesures appropriées de lutte et d'autres mesures pour prévenir ou limiter autant que possible les effets transfrontières. La Partie d'origine fournit aux autres Parties concernées les éléments dont elle dispose pour l'élaboration de plan d'urgence.

3. Chaque Partie veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence à l'extérieur de site prévoyant les mesures à prendre sur son territoire pour prévenir ou limiter autant que possible les effets transfrontières. En élaborant ces plans, il est tenu compte des conclusions de l'analyse et

out in Annex V, paragraph 2, subparagraphs 1) to 5). Parties concerned shall endeavour to make such plans compatible. Where appropriate, joint off-site contingency plans shall be drawn up in order to facilitate the adoption of adequate response measures.

4. Contingency plans should be reviewed regularly, or when circumstances so require, taking into account the experience gained in dealing with actual emergencies.

Article 9

Information to, and participation of the public

1. The Parties shall ensure that adequate information is given to the public in the areas capable of being affected by an industrial accident arising out of a hazardous activity. This information shall be transmitted through such channels as the Parties deem appropriate, shall include the elements contained in Annex VIII hereto and should take into account matters set out in Annex V, paragraph 2, subparagraphs 1) to 4) and 9).

2. The Party of origin shall, in accordance with the provisions of this Convention and whenever possible and appropriate, give the public in the areas capable of being affected an opportunity to participate in relevant procedures with the aim of making known its views and concerns on prevention and preparedness measures, and shall ensure that the opportunity given to the public of the affected Party is equivalent to that given to the public of the Party of origin.

3. The Parties shall, in accordance with their legal systems and, if desired, on a reciprocal basis provide natural or legal persons who are being or are capable of being adversely affected by the transboundary effects of an industrial accident in the territory of a Party, with access to, and treatment in the relevant administrative and judicial proceedings, including the possibilities of starting a legal action and appealing a decision affecting their rights, equivalent to those available to persons within their own jurisdiction.

Article 10

Industrial accident notifications systems

1. The parties shall, with the aim of obtaining and transmitting industrial accident notifications containing information needed to counteract transboundary effects, provide for the establishment and

de l'évaluation, notamment des éléments mentionnés à l'Annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 5. Les Parties concernées s'efforcent de rendre ces plans compatibles. S'il y a lieu, elles établissent en commun des plans d'urgence à l'extérieur du site afin de faciliter l'adoption de mesures de lutte adéquates.

4. Les plans d'urgence devraient être réexaminés périodiquement ou lorsque les circonstances l'exigent, compte tenu de l'expérience acquise en faisant face à des situations d'urgence réelles.

Article 9

Information et participation du public

1. Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées, comprennent les éléments visés à l'Annexe VIII de la présente Convention et devraient tenir compte des éléments mentionnés à l'Annexe V, alinéas 1 à 4 et 9.

2. Conformément aux dispositions de la présente Convention et chaque fois que cela est possible et approprié, la Partie d'origine donne au public dans les zones susceptibles d'être touchées, la possibilité de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée à son propre public.

3. Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent aux personnes physiques et morales qui pâtissent ou sont susceptibles de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en oeuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en leur offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à leurs droits, et leur assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.

Article 10

Systèmes de notification des accidents industriels

1. Les Parties prévoient la mise en place et l'exploitation de systèmes de notification des accidents industriels compatibles et efficaces aux niveaux appropriés, afin de recevoir et de communiquer

operation of compatible and efficient industrial accident notification systems at appropriate levels.

2. In the event of an industrial accident, or imminent threat thereof, which causes or is capable of causing transboundary effects, the Party of origin shall ensure that affected Parties are, without delay, notified at appropriate levels through the industrial accident notification systems. Such notification shall include the elements contained in Annex IX hereto.

3. The Parties concerned shall ensure that, in the event of an industrial accident or imminent threat thereof, the contingency plans prepared in accordance with Article 8 are activated as soon as possible and to the extent appropriate to the circumstances.

Article 11

Response

1. The Parties shall ensure that, in the event of an industrial accident, or imminent threat thereof, adequate response measures are taken, as soon as possible and using the most efficient practices, to contain and minimize effects.

2. In the event of an industrial accident, or imminent threat thereof, which causes or is capable of causing transboundary effects, the Parties concerned shall ensure that the effects are assessed – where appropriate, jointly for the purpose of taking adequate response measures. The Parties concerned shall endeavour to coordinate their response measures.

Article 12

Mutual assistance

1. If a Party needs assistance in the event of an industrial accident, it may ask for assistance from other Parties, indicating the scope and type of assistance required. A Party to whom a request for assistance is directed shall promptly decide and inform the requesting Party whether it is in a position to render the assistance required and indicate the scope and terms of the assistance that might be rendered.

2. The Parties concerned shall cooperate to facilitate the prompt provision of assistance agreed to under paragraph 1 of this Article, including, where appropriate, action to minimize the consequences and effects of the industrial accident, and to provide general assistance. Where Parties do not have bilateral or multilateral agreements

des notifications d'accidents industriels contenant les informations nécessaires pour combattre les effets transfrontières.

2. En cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel ayant, ou susceptible d'avoir, des effets transfrontières, la Partie d'origine veille à ce que notification en soit donnée sans retard aux Parties touchées, aux niveaux appropriés, au moyen des systèmes de notification des accidents industriels. Cette notification comprend les éléments indiqués à l'Annexe IX de la présente Convention.

3. Les Parties concernées veillent à ce que, en cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel, les plans d'urgence élaborés en application de l'Article 8 soient déclenchés aussitôt que possible et dans la mesure qu'exigent les circonstances.

Article 11

Lutte

1. Les Parties veillent à ce que, en cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel, des mesures de lutte adéquates soient prises aussitôt que possible à l'aide des moyens les plus efficaces pour en contenir et en limiter autant que possible les effets.

2. En cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel ayant, ou susceptible d'avoir, des effets transfrontières, les Parties concernées veillent à ce que les effets soient évalués – s'il y a lieu en commun – en vue de prendre des mesures de lutte adéquates. Les Parties concernées s'efforcent de coordonner leurs mesures de lutte.

Article 12

Assistance mutuelle

1. Si une Partie a besoin d'une assistance en cas d'accident industriel, elle peut la demander à d'autres Parties, en indiquant l'ampleur et la nature de l'assistance nécessaire. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire, en lui indiquant l'ampleur de l'assistance qu'elle pourrait fournir et les conditions d'octroi de cette assistance.

2. Les Parties concernées coopèrent pour faciliter la fourniture rapide de l'assistance convenue en application du paragraphe 1 du présent Article, y compris, s'il y a lieu, des mesures visant à limiter autant que possible les conséquences et les effets de l'accident industriel, et pour fournir une assistance de caractère général. Si les

which cover their arrangements for providing mutual assistance, the assistance shall be rendered in accordance with Annex X hereto, unless the Parties agree otherwise.

Article 13

Responsibility and liability

The Parties shall support appropriate international efforts to elaborate rules, criteria and procedures in the field of responsibility and liability.

Article 14

Research and development

The Parties shall, as appropriate, initiate and cooperate in the conduct of research into, and in the development of methods and technologies for the prevention of, preparedness for and response to industrial accidents. For these purposes, the Parties shall encourage and actively promote scientific and technological cooperation, including research into less hazardous processes aimed at limiting accident hazards and preventing and limiting the consequences of industrial accidents.

Article 15

Exchange of information

The Parties shall, at the multilateral or bilateral level, exchange reasonably obtainable information, including the elements contained in Annex XI hereto.

Article 16

Exchange of technology

1. The Parties shall, consistent with their laws, regulations and practices, facilitate the exchange of technology for the prevention of, preparedness for and response to the effects of industrial accidents, particularly through the promotion of:

- a) Exchange of available technology on various financial bases;
- b) Direct industrial contacts and cooperation;
- c) Exchange of information and experience;
- d) Provision of technical assistance.

arrangements entre les Parties concernant l'octroi d'une assistance mutuelle ne sont pas régis par des accords bilatéraux ou multilatéraux, l'assistance est fournie conformément à l'Annexe X de la présente Convention, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 13

Responsabilité

Les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité.

Article 14

Recherche-développement

Les Parties, s'il y a lieu, entreprennent des travaux de recherche-développement sur les méthodes et les technologies à appliquer pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face, et coopèrent à l'exécution de tels travaux. A cet effet, les Parties encouragent et favorisent activement la coopération scientifique et technologique, y compris la recherche de procédés moins dangereux en vue de limiter les risques d'accident et de prévenir et limiter les conséquences des accidents industriels.

Article 15

Echange d'informations

Les Parties échangent, au niveau multilatéral ou bilatéral, les informations qui peuvent, raisonnablement, être obtenues, y compris les éléments mentionnés à l'Annexe XI de la présente Convention.

Article 16

Echange de technologie

1. Les Parties, conformément à leurs législations, réglementation et pratiques, facilitent, l'échange de technologie pour prévenir les effets des accidents industriels, s'y préparer et les combattre, notamment en s'attachant à promouvoir:

- a) L'échange de technologies disponibles selon diverses modalités financières;
- b) Les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel;
- c) L'échange d'informations et de données d'expérience, et
- d) L'octroi d'une assistance technique.

2. In promoting the activities specified in paragraph 1, subparagraphs a) to d) of this Article, the Parties shall create favourable conditions by facilitating contacts and cooperation among appropriate organizations and individuals in both the private and the public sectors that are capable of providing technology, design and engineering services, equipment or finance.

Article 17

Competent authorities and points of contact

1. Each Party shall designate or establish one or more competent authorities for the purposes of this Convention.

2. Without prejudice to other arrangements at the bilateral or multilateral level, each Party shall designate or establish one point of contact for the purpose of industrial accident notifications pursuant to Article 10, and one point of contact for the purpose of mutual assistance pursuant to Article 12. These points of contact should preferably be the same.

3. Each Party shall, within three months of the date of entry into force of this Convention for that Party, inform the other Parties, through the secretariat referred to in Article 20, which body or bodies it has designated as its point(s) of contact and as its competent authority or authorities.

4. Each Party shall, within one month of the date of decision, inform the other Parties, through the secretariat, of any changes regarding the designation(s) it has made under paragraph 3 of this Article.

5. Each Party shall keep its point of contact and industrial accident notification systems pursuant to Article 10 operational at all times.

6. Each Party shall keep its point of contact and the authorities responsible for making and receiving requests for, and accepting offers of assistance pursuant to Article 12 operational at all times.

Article 18

Conference of the Parties

1. The representatives of the Parties shall constitute the Conference of the Parties of this Convention and hold their meetings on a regular basis. The first meeting of the Conference of the Parties shall be convened not later than one year after the date of the entry into force of

2. Pour promouvoir les activités spécifiées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent Article, les Parties créent des conditions favorables en facilitant les contacts et la coopération entre les organisations et les personnes compétentes qui, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont à même de fournir une technologie, des services d'études et d'ingénierie, du matériel ou des moyens financiers.

Article 17

Autorités compétentes et points de contact

1. Chaque Partie désigne ou établit une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la présente Convention.

2. Sans préjudice des autres arrangements conclus au niveau bilatéral ou multilatéral, chaque Partie désigne ou établit un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels prévue à l'Article 10 et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle prévue à l'Article 12. Il serait préférable que le point de contact désigné soit le même dans les deux cas.

3. Chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, informe les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat visé à l'article 20, de l'organe (ou des organes) qu'elle a désigné(s) pour faire fonction de point(s) de contact et d'autorité(s) compétente(s).

4. Chaque Partie, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision, informe les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, de tout changement concernant la (ou les) désignation(s) qu'elle a faite(s) en application du paragraphe 3 du présent Article.

5. Chaque Partie fait en sorte que son point de contact et les systèmes de notification des accidents industriels prévus à l'Article 10 soient à tout moment opérationnels.

6. Chaque Partie fait en sorte que son point de contact et les autorités chargés d'adresser et de recevoir les demandes d'assistance et d'accepter les offres d'assistance en application de l'Article 12 soient à tout moment opérationnels.

Article 18

Conférence des parties

1. Les représentants des Parties constituent la Conférence des Parties de la présente Convention et tiennent des réunions sur une base régulière. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée un an ou plus tard après la date d'entrée en vigueur de la

this Convention. Thereafter, a meeting of the Conference of the Parties shall be held at least once a year or at the written request of any Party, provided that, within six months of the request being communicated to them by the secretariat, it is supported by at least one third of the Parties.

2. The Conference of the Parties shall:

- a) Review the implementation of this Convention
- b) Carry out advisory functions aimed at strengthening the ability of Parties to prevent, prepare for and respond to the transboundary effects of industrial accidents, and at facilitating the provision of technical assistance and advice at the request of Parties faced with industrial accidents;
- c) Establish, as appropriate, *working groups and other appropriate mechanisms* to consider matters related to the implementation and development of this Convention and, to this end, to prepare appropriate studies and other documentation and submit recommendations for consideration by the Conference of the Parties;
- d) Fulfil such other functions as may be appropriate under the provisions of this Convention;
- e) At its first meeting, consider and, by consensus, adopt rules of procedure for its meetings.

3. The Conference of the Parties, in discharging its functions, shall, when it deems appropriate, also cooperate with other relevant international organizations.

4. The Conference of the Parties shall, at its first meeting, establish a programme of work, in particular with regard to the items contained in Annex XII hereto. The Conference of the Parties shall also decide on the method of work, including the use of national centres and cooperation with relevant international organizations and the establishment of a system with a view to facilitating the implementation of this Convention, in particular for mutual assistance in the event of an industrial accident, and building upon pertinent existing activities within relevant international organizations. As part of the programme of work, the Conference of the Parties shall review existing national, regional and international centres, and other bodies and programmes aimed at coordinating information and efforts in the prevention of, preparedness for and response to industrial accidents, with a view to determining what additional international institutions or centres may be needed to carry out the tasks listed in Annex XII.

5. The Conference of the Parties shall, at its first meeting, commence consideration of procedures to create more favourable condi-

présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties se réunit au moins une fois par an ou à la demande écrite de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

2. La Conférence des Parties :

- a) Suit l'application de la présente Convention;
- b) S'acquitte de fonctions consultatives visant à renforcer la capacité des Parties de prévenir les effets transfrontières des accidents industriels, de s'y préparer et de les combattre et à faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils techniques à la demande des Parties confrontées à des accidents industriels;
- c) Crée, selon que de besoin, des groupes de travail et d'autres mécanismes appropriés pour examiner les questions relatives à l'application et au développement de la présente Convention et, à cette fin, établir des études et d'autres documents pertinents et soumettre des recommandations à la Conférence de Parties pour examen;
- d) S'acquitte des autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires en application des dispositions de la présente Convention;
- e) A sa première réunion, étudie le règlement intérieur de ses réunions et l'adopte par consensus.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties coopère aussi, lorsqu'elle le juge utile, avec les autres organisations internationales compétentes.

4. A sa première réunion, la Conférence des Parties établit un programme de travail en tenant compte notamment des éléments mentionnés à l'Annexe XII de la présente Convention. En outre, la Conférence des Parties décide de la méthode de travail et notamment se prononce sur l'opportunité de faire appel aux centres nationaux et de coopérer avec les organisations internationales compétentes, de mettre sur pied un système en vue de faciliter l'application de la présente Convention notamment aux fins de l'assistance mutuelle en cas d'accident industriel, et de s'appuyer sur les activités menées dans ce domaine au sein des organisations internationales compétentes. Dans le cadre de son programme de travail, la Conférence des Parties passe en revue les centres nationaux, régionaux et internationaux existants ainsi que les autres organes et programmes chargés de coordonner les informations et les efforts touchant la prévention des accidents industriels et les mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face, dans le but de déterminer les institutions ou centres internationaux supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour mener à bien les tâches énumérées à l'Annexe XII.

5. A sa première réunion, la Conférence des Parties commence à étudier des procédures en vue de créer des conditions plus favorables

tions for the exchange of technology for the prevention of, preparedness for and response to the effects of industrial accidents.

6. The Conference of the Parties shall adopt guidelines and criteria to facilitate the identification of hazardous activities for the purposes of this Convention.

Article 19

Right to vote

1. Except as provided for in paragraph 2 of this Article, each Party to this Convention shall have one vote.

2. Regional economic integration organizations as defined in Article 27 shall, in matters within their competence, exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member States which are Parties to this Convention. Such organizations shall not exercise their right to vote if their member States exercise theirs, and vice versa.

Article 20

Secretariat

The Executive Secretary of the Economic Commission for Europe shall carry out the following secretariat functions:

- a) Convene and prepare meetings of the Parties;
- b) Transmit to the Parties reports and other information received in accordance with the provisions of this Convention;
- c) Such other functions as may be determined by the Parties.

Article 21

Settlement of disputes

1. If the dispute arises between two or more Parties about the interpretation or application of this Convention, they shall seek a solution by negotiation or by any other method of dispute settlement acceptable to the parties to the dispute.

2. When signing, ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, or at any time thereafter, a Party may declare in writing to the Depositary that, for a dispute not resolved in accordance with paragraph 1 of this Article, it accepts one or both of the following means of dispute settlement as compulsory in relation to any Party accepting the same obligation:

à l'échange de technologie pour prévenir les effets des accidents industriels, s'y préparer et les combattre.

6. La Conférence des Parties adopte des directives et des critères pour faciliter l'identification des activités dangereuses au sens de la présente Convention.

Article 19

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale définies à l'Article 27, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 20

Secrétariat

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes:

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention;
- c) Il s'acquitte des autres fonctions que les Parties peuvent lui assigner.

Article 21

Règlement des différends

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent Article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s) dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation l'un des deux moyens de règlement ci-après:

- a) Submission of the dispute to the International Court of Justice;
- b) Arbitration in accordance with the procedure set out in Annex XIII hereto.

3. If the parties to the dispute have accepted both means of dispute settlement referred to in paragraph 2 of this Article, the dispute may be submitted only to the International Court of Justice, unless the parties to the dispute agree otherwise.

Article 22

Limitations on the supply of information

1. The provisions of this Convention shall not affect the rights or the obligations of Parties in accordance with their national laws, regulations, administrative provisions or accepted legal practices and applicable international regulations to protect information related to personal data, industrial and commercial secrecy, including intellectual property, or national security.

2. If a Party nevertheless decides to supply such protected information to another Party, the Party receiving such protected information shall respect the confidentiality of the information received and the conditions under which it is supplied, and shall only use that information for the purposes for which it was supplied.

Article 23

Implementation

The Parties shall report periodically on the implementation of this Convention.

Article 24

Bilateral and multilateral agreements

1. The Parties may, in order to implement their obligations under this Convention, continue existing or enter into new bilateral or multilateral agreements or other arrangements.

2. The provisions of this Convention shall not affect the right of Parties to take, by bilateral or multilateral agreement where appropriate, more stringent measures than those required by this Convention.

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'Annexe XIII de la présente Convention.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent Article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Article 22

Restrictions concernant la communication d'informations

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits ni aux obligations des Parties de protéger conformément aux lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées qui sont en vigueur à l'échelon national, et aux règlements internationaux applicables, les informations concernant les données personnelles, le secret industriel et commercial y compris la propriété intellectuelle, ou la sécurité nationale.

2. Si une Partie décide néanmoins de fournir des informations ainsi protégées à une autre Partie, la Partie qui reçoit ces informations protégées respecte leur caractère confidentiel et les conditions dont est assortie leur communication, et n'utilise lesdites informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

Article 23

Application

Les Parties rendent compte périodiquement de l'application de la présente Convention.

Article 24

Accords bilatéraux et multilatéraux

1. Les Parties peuvent, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention, continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur ou en conclure de nouveaux.

2. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de prendre, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral s'il y a lieu, des mesures plus rigoureuses que celles requises par la présente Convention.

Article 25

Status of annexes

The Annexes to this Convention form an integral part of the Convention.

Article 26

Amendments to the Convention

1. Any Party may propose amendments to this Convention.
2. The text of any proposed amendment to this Convention shall be submitted in writing to the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall circulate it to all Parties. The Conference of the Parties shall discuss proposed amendments at its next annual meeting, provided that such proposals have been circulated to the Parties by the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe at least ninety days in advance.
3. For amendments to this Convention – other than those to Annex I, for which the procedure is described in paragraph 4 of this Article:
 - a) Amendments shall be adopted by consensus of the Parties present at the meeting and shall be submitted by the Depositary to all Parties for ratification, acceptance or approval;
 - b) Instruments of ratification, acceptance or approval of amendments shall be deposited with the Depositary. Amendments adopted in accordance with this Article shall enter into force for Parties that have accepted them on the ninetieth day following the day of receipt by the Depositary of the sixteenth instrument of ratification, acceptance or approval;
 - c) Thereafter, amendments shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after that Party deposits its instruments of ratification, acceptance or approval of the amendments.
4. For amendments to Annex I:
 - a) The Parties shall make every effort to reach agreement by consensus. If all efforts at consensus have been exhausted and no agreement reached, the amendments shall, as a last resort, be adopted by a nine-tenths majority vote of the Parties present and voting at the meeting. If adopted by the Conference of the Parties, the amendments shall be communicated to the Parties and recommended for approval;
 - b) On the expiry of twelve months from the date of their communication by the Executive Secretary of the Economic Commission for

Article 25

Statut des Annexes

Les Annexes de la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

Article 26

Amendement à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le transmet à toutes les Parties. La Conférence des Parties examine les propositions d'amendement à sa réunion annuelle suivante, à condition que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ait transmis les propositions aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Pour les amendements à la présente Convention – à l'exception des amendements à l'Annexe I, pour lesquels la procédure est décrite au paragraphe 4 du présent Article:

a) Les amendements sont adoptés par consensus par les Parties présentes à la réunion et sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, acceptation ou approbation;

b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au présent Article entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la réception par le Dépositaire du seizième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

c) Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

4. Pour les amendements à l'Annexe I:

a) les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, les amendements sont adoptés, en dernier ressort, par un vote à la majorité des neuf dixièmes des Parties présentes à la réunion et votantes. Les amendements, s'ils sont adoptés par la Conférence des Parties, sont communiqués aux Parties avec une recommandation d'approbation;

b) A l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de leur communication par le Secrétaire exécutif de la Commission

Europe, the amendments to Annex I shall become effective for those Parties to this Convention which have not submitted a notification in accordance with the provisions of paragraph 4 c) of this Article, provided that at least sixteen Parties have not submitted such a notification;

c) Any Party that is unable to approve an amendment to Annex I of this Convention shall so notify the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe in writing within twelve months from the date of the communication of the adoption. The Executive Secretary shall without delay notify all Parties of any such notification received. A Party may at any time substitute an acceptance for its previous notification and the amendment to Annex I shall thereupon enter into force for that Party.

d) For the purpose of this paragraph "Parties present and voting" means Parties present and casting an affirmative or negative vote.

Article 27

Signature

This Convention shall be open for signature at Helsinki from 17 to 18 March 1992 inclusive, and thereafter at United Nations Headquarters in New York until 18 September 1992, by States members of the Economic Commission for Europe, as well as States having consultative status with the Economic Commission for Europe pursuant to paragraph 8 of Economic and Social Council resolution 36 (IV) of 28 March 1947, and by regional economic integration organizations constituted by sovereign States members of the Economic Commission for Europe to which their member States have transferred competence in respect of matters governed by this Convention, including the competence to enter into treaties in respect of these matters.

Article 28

Depositary

The Secretary-General of the United Nations shall act as the Depositary of this Convention.

économique pour l'Europe, les amendements à l'Annexe I entrent en vigueur à l'égard des Parties à la présente Convention qui n'ont pas soumis de notification conformément aux dispositions du paragraphe 4 c) du présent Article, à condition que seize Parties au moins n'aient pas soumis cette notification;

c) Tout Partie qui ne peut approuver un amendement à l'Annexe I de la présente Convention en donne notification au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, par écrit, dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication de l'adoption. Le Secrétaire exécutif informe sans retard toutes les Parties de la réception d'une telle notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et l'amendement à l'Annexe I entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 27

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 18 septembre 1992.

Article 28

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire de la présente Convention.

Article 29

Ratification, acceptance, approval and accession

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States and regional economic integration organizations referred to in Article 27.

2. This Convention shall be open for accession by the States and organizations referred to in Article 27.

3. Any organization referred to in Article 27 which becomes Party to this Convention without any of its member States being a Party shall be bound by all the obligations under this Convention. In the case of such organizations, one or more of whose member States is a Party to this Convention, the organization and its member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under this Convention. In such cases, the organization and the member States shall not be entitled to exercise rights under this Convention concurrently.

4. In their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, the regional economic integration organizations referred to in Article 27 shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by this Convention. These organizations shall also inform the Depository of any substantial modification to the extent of their competence.

Article 30

Entry into force

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the sixteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For the purposes of paragraph 1 of this Article, any instrument deposited by an organization referred to in Article 27 shall not be counted as additional to those deposited by States members of such an organization.

3. For each State or organization referred to in Article 27 which ratifies, accepts or approves this Convention or accedes thereto after the deposit of the sixteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit by such State or organization of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 29

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'Article 27.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'Article 27.

3. Toute organisation visée à l'Article 27 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la présente Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la présente Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.

4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'Article 27 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 27 ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'Article 27, qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 31

Withdrawal

1. At any time after three years from the date on which this Convention has come into force with respect to a Party, that Party may withdraw from this Convention by giving written notification to the Depositary. Any such withdrawal shall take effect on the ninetieth day after the date of the receipt of the notification by the Depositary.

2. Any such withdrawal shall not affect the application of Article 4 to an activity in respect of which a notification has been made pursuant to Article 4, paragraph 1, or a request for discussions has been made pursuant to Article 4, paragraph 2.

Article 32

Authentic texts

The original of this Convention, of which the English, French and Russian texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Helsinki, this seventeenth day of March one thousand nine hundred and ninety-two.

Het Verdrag is ondertekend voor de volgende Staten en organisatie:

Albanië	18 maart 1992
België	18 maart 1992
Bulgarije	18 maart 1992
Canada	18 maart 1992
Denemarken ¹⁾	18 maart 1992
Duitsland	18 maart 1992
Estland	18 maart 1992
de Europese Economische Gemeenschap	18 maart 1992
Finland	18 maart 1992
Frankrijk	18 maart 1992
Griekenland	18 maart 1992
Hongarije	18 maart 1992
Italië	18 maart 1992

Article 31

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

2. Cette dénonciation ne fait pas obstacle à l'application de l'Article 4 à une activité ayant fait l'objet d'une notification en application de l'Article 4, paragraphe 1 ou d'une demande de discussions en application de l'Article 4, paragraphe 2.

Article 32

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Helsinki, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt douze.

het Koninkrijk der Nederlanden	18 maart 1992
Letland	18 maart 1992
Litouwen	18 maart 1992
Oostenrijk	18 maart 1992
Polen	18 maart 1992
de Russische Federatie	18 maart 1992
Spanje	18 maart 1992
de Verenigde Staten van Amerika . . .	18 maart 1992
Het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland .	18 maart 1992
Zweden	18 maart 1992
Zwitserland	18 maart 1992
Luxemburg	20 mei 1992
Portugal	9 juni 1992

¹⁾ Met een voorbehoud wat betreft de toepassing van het Verdrag op de Faeroër en Groenland.

Annex I

Hazardous Substances for the Purposes of defining Hazardous Activities

The quantities set out below relate to each activity or group of activities. Where a range of quantities is given in Part I, the threshold quantities are the maximum quantities given in each range. Five years after the entry into force of this Convention, the lowest quantity given in each range shall become the threshold quantity, unless amended.

Where a substance or preparation named in Part II also falls within a category in Part I, the threshold quantity set out in Part II shall be used.

For the identification of hazardous activities, Parties shall take into consideration the foreseeable possibility of aggravation of the hazards involved and the quantities of the hazardous substances and their proximity, whether under the charge of one or more operators.

Part I. Categories of substances and preparations not specifically named in Part II

<i>Category</i>	<i>Threshold Quantity (Tonnes)</i>
1. Flammable gases 1a) including LPG	200
2. Highly flammable liquids 1b)	50,000
3. Very toxic 1c)	20
4. Toxic 1d)	500–200
5. Oxidizing 1e)	500–200
6. Explosive 1f)	200– 50
7. Flammable liquids 1g) (handled under special conditions of pressure and temperature)	200
8. Dangerous for the environment 1h)	200

Part II. Named substances

<i>Substance</i>	<i>Threshold Quantity (Tonnes)</i>
1. Ammonia	500
2a Ammonium nitrate ²⁾	2,500
b Ammonium nitrate in the form of fertilizers ³⁾	10,000

Annexe I

Substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses

Les quantités indiquées ci-dessous se rapportent à chaque activité ou groupe d'activités. Lorsque les chiffres portés dans la Partie I représentent une gamme de quantités, la quantité limite est celle qui correspond au maximum dans chaque cas. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, c'est la quantité inférieure indiquée dans chaque gamme qui deviendra la quantité limite, à moins d'un amendement.

Lorsqu'une substance ou une préparation nommément désignée dans la Partie II appartient aussi à une catégorie de la Partie I, c'est la quantité limite indiquée dans la Partie II qui s'applique.

Pour l'identification des activités dangereuses, les Parties tiennent compte de la possibilité prévisible d'aggravation des risques en cause, ainsi que des quantités de substances dangereuses et de leur proximité, que la responsabilité en soit assumée par un ou par plusieurs exploitants.

Partie I. Catégories de substances et de préparations qui ne sont pas nommément désignées dans la Partie II

<i>Catégorie</i>	<i>Quantité limite (tonnes)</i>
1. Gaz inflammables 1 a), y compris le GPL	200
2. Liquides très inflammables 1 b)	50 000
3. Substances très toxiques 1 c)	20
4. Substances toxiques 1 d)	500-200
5. Substances comburantes 1 e)	500-200
6. Substances explosives 1 f)	200- 50
7. Liquides inflammables 1 g) (manipulés dans les conditions spéciales de pression et de température)	200
8. Substances dangereuses pour l'environnement 1 h)	200

Partie II. Substances nommément désignées

<i>Substance</i>	<i>Quantité limite (tonnes)</i>
1. Ammoniac	500
2a Nitrate d'ammonium ²⁾	2 500
b Nitrate d'ammonium sous la forme d'engrais ³⁾	10 000

	<i>Substance</i>	<i>Threshold Quantity (Tonnes)</i>
3.	Acrylonitrile	200
4.	Chlorine	25
5.	Ethylene oxide	50
6.	Hydrogen cyanide	20
7.	Hydrogen fluoride	50
8.	Hydrogen sulphide	50
9.	Sulphur dioxide	250
10.	Sulphur trioxide	75
11.	Lead alkyls	50
12.	Phosgene	0.75
13.	Methyl isocyanate	0.15

Notes

1. *Indicative criteria.* In the absence of other appropriate criteria, Parties may use the following criteria when classifying substances or preparations for the purposes of Part I of this Annex.

a) Flammable gases: substances which in the gaseous state at normal pressure and mixed with air become flammable and the boiling point of which at normal pressure is 20°C or below;

b) Highly flammable liquids: substances which have a flash point lower than 21°C and the boiling point of which at normal pressure is above 20°C;

c) Very toxic: substances with properties corresponding to those in table 1 or table 2 below, and which, owing to their physical and chemical properties, are capable of creating industrial accident hazards.

Table 1

LD ₅₀ (oral)(1)	LD ₅₀ (dermal)(2)	LC ₅₀ (3)
mg/kg body weight	mg/kg body weight	mg/l (inhalation)
LD ₅₀ ≤ 25	LD ₅₀ ≤ 50	LC ₅₀ ≤ 0.5

1) LD₅₀ oral in rats

2) LD₅₀ dermal in rats or rabbits

3) LD₅₀ by inhalation (four hours) in rats

<i>Substance</i>	<i>Quantité limite (tonnes)</i>
3. Acrylonitrile	200
4. Chlore	25
5. Oxyde d'éthylène	50
6. Cyanure d'hydrogène	20
7. Fluorure d'hydrogène	50
8. Sulfure d'hydrogène	50
9. Dioxyde de soufre	250
10. Trioxyde de soufre	75
11. Plomb alkyles	50
12. Phosgène	0.75
13. Isocyanate de méthyle	0.15

Notes

1. *Critères indicatifs.* En l'absence d'autres critères appropriés, les Parties peuvent appliquer les critères suivants pour classer les substances ou les préparations aux fins de la Partie I de la présente Annexe.

a) Gaz inflammables: substances qui, à l'état gazeux, à la pression normale et en mélange avec l'air, deviennent inflammables et dont le point d'ébullition à la pression normale est égal ou inférieur à 20°C;

b) Liquides très inflammables: substances dont le point d'éclair est inférieur à 21°C et le point d'ébullition à la pression normale supérieur à 20°C;

c) Substances très toxiques: substances dont les propriétés correspondent à celles qui sont énoncées aux tableaux 1 ou 2 ci-dessous et qui, en raison de leurs propriétés physiques et chimiques, sont susceptibles d'entraîner des risques d'accidents industriels.

Tableau 1

DL ₅₀ (ingestion) 1)	DL ₅₀ (absorption cutanée) 2)	CL ₅₀ 3)
mg/kg de masse du corps	mg/kg de masse du corps	mg/l (inhalation)
DL ₅₀ ≤ 25	DL ₅₀ ≤ 50	CL ₅₀ ≤ 0,5

1) DL₅₀ par ingestion chez le rat

2) DL₅₀ par absorption cutanée chez le rat ou le lapin

3) DL₅₀ par inhalation (quatre heures) chez le rat

Table 2

Discriminating dose	
mg/kg body weight	< 5

where the acute oral toxicity in animals of the substance has been determined using the fixed-dose procedure.

d) Toxic: substances with properties corresponding to those in table 3 or 4 and having physical and chemical properties capable of creating industrial accident hazards.

Table 3

LD ₅₀ (oral)(1)	LD ₅₀ (dermal)(2)	LC ₅₀ (3)
mg/kg body weight	mg/kg body weight	mg/l(inhalation)
25 < LD ₅₀ ≤ 200	50 < LD ₅₀ ≤ 400	0.5 < LC ₅₀ ≤ 2

- 1) LD₅₀ oral in rats
- 2) LD₅₀ dermal in rats or rabbits
- 3) LD₅₀ by inhalation (four hours) in rats

Table 4

Discriminating dose	
mg/kg body weight	= 5

where the acute oral toxicity in animals of the substance has been determined using the fixed-dose procedure.

e) Oxidizing: substances which give rise to highly exothermic reaction when in contact with other substances, particularly flammable substances.

f) Explosive: substances which may explode under the effect of flame or which are more sensitive to shocks or friction than dinitrobenzene.

g) Flammable liquids: substances which have a flash point lower than 55°C and which remain liquid under pressure, where particular processing conditions, such as high pressure and high temperature, may create industrial accident hazards.

Tableau 2

Dose de réaction discriminante mg/kg de masse du corps	< 5
---	-----

quand la toxicité aiguë par ingestion de la substance chez l'animal a été déterminée par la méthode des doses fixes.

d) Substances toxiques: substances dont les propriétés correspondent à celles qui sont indiquées aux tableaux 3 ou 4 et qui, en raison de leurs propriétés physiques et chimiques, sont susceptibles d'entraîner des risques d'accidents industriels.

Tableau 3

DL ₅₀ (ingestion) 1) mg/kg de masse du corps	DL ₅₀ (absorption cutanée) 2) mg/kg de masse du corps	CL ₅₀ 3) mg/l (inhalation)
25 < DL ₅₀ ≤ 200	50 < DL ₅₀ ≤ 400	0,5 < CL ₅₀ ≤ 2

1) DL₅₀ par ingestion chez le rat

2) DL₅₀ par absorption cutanée chez le rat ou le lapin

3) CL₅₀ par inhalation (quatre heures) chez le rat

Tableau 4

Dose de réaction discriminante mg/kg de masse du corps	= 5
---	-----

quand la toxicité aiguë par ingestion de la substance chez l'animal a été déterminée par la méthode des doses fixes.

e) Substances comburantes: substances qui, au contact de certaines autres substances – particulièrement quand celles-ci sont inflammables – donnent lieu à des réactions fortement exothermiques.

f) Substances explosives: substances qui sont susceptibles d'exploser sous l'effet d'une flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou au frottement que le dinitrobenzène.

g) Liquides inflammables: substances dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui restent liquides sous pression, de sorte que des conditions particulières de traitement, par exemple sous haute pression et à température élevée, peuvent entraîner des risques d'accidents industriels.

h) Dangerous for the environment: substances showing the values for acute toxicity to the aquatic environment corresponding to table 5.

Table 5

LD ₅₀ (1) mg/l	EC ₅₀ (2) mg/l	IC ₅₀ (3) mg/l
LD ₅₀ ≤ 10	EC ₅₀ ≤ 10	IC ₅₀ ≤ 10

- 1) LC₅₀ fish (96 hours)
- 2) EC₅₀ daphnia (48 hours)
- 3) IC₅₀ algae (72 hours)

Where the substance is not readily degradable, or the log Pow > 3.0 (unless the experimentally determined BCF < 100).

- i) LD – lethal dose
- j) LC – lethal concentration
- k) EC – effective concentration
- l) IC – inhibiting concentration
- m) Pow – partition coefficient octanol/water
- n) BCF – bioconcentration factor.

2. This applies to ammonium nitrate and mixtures of ammonium nitrate where the nitrogen content derived from the ammonium nitrate is > 28% by weight, and to aqueous solutions of ammonium nitrate where the concentration of ammonium nitrate is > 90% by weight.

3. This applies to straight ammonium nitrate fertilizers and to compound fertilizers where the nitrogen content derived from the ammonium nitrate is > 28% by weight (a compound fertilizer contains ammonium nitrate together with phosphate and/or potash).

4. Mixtures and preparations containing such substances shall be treated in the same way as the pure substance unless they no longer exhibit equivalent properties and are not capable of producing transboundary effects.

Annex II

Inquiry Commission procedure pursuant to Articles 4 and 5

1. The requesting Party of Parties shall notify the secretariat that it or they is (are) submitting question(s) to an inquiry commission

h) Substances dangereuses pour l'environnement: substances qui présentent une toxicité aiguë pour l'environnement aquatique aux concentrations qu'indique le tableau 5.

Tableau 5

CL_{50} 1)	CE_{50} 2)	CI_{50} 3)
mg/l	mg/l	mg/l
$CL_{50} \leq 10$	$CE_{50} \leq 10$	$CI_{50} \leq 10$

- 1) CL_{50} chez le poisson (96 heures)
- 2) CE_{50} chez la daphnie (48 heures)
- 3) CI_{50} chez les algues (72 heures)

lorsque la substance n'est pas aisément dégradable, ou quand $\log Poe > 3,0$ (à moins que le FBC déterminé expérimentalement ne soit égal ou inférieur à 100).

- i) DL = dose létale
- j) CL = concentration létale
- k) CE = concentration effective
- l) CI = concentration d'inhibition
- m) Poe = coefficient de partage octanol/eau
- n) FBC = facteur de bioconcentration

2. Nitrate d'ammonium et mélanges de nitrate d'ammonium, quand la teneur en azote correspondant au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en masse; les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium, quand la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 90% en masse.

3. Engrais au nitrate d'ammonium, simples ou composés, quand la teneur en azote correspondant au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en masse (un engrais composé au nitrate d'ammonium contient aussi du phosphate et/ou de la potasse).

4. Les mélanges et les préparations contenant de telles substances seront traitées de la même façon que les substances pures, à moins qu'elles ne présentent plus des propriétés équivalentes et ne soient pas susceptibles d'avoir des effets transfrontières.

Annexe II

Procédure de la Commission d'enquête en application des articles 4 et 5

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat qu'elle(s) soumet(tent) une (ou des) question(s) à une commission

established in accordance with the provisions of this Annex. The notification shall state the subject-matter of the inquiry. The secretariat shall immediately inform all Parties to the Convention of this submission.

2. The inquiry commission shall consist of three members. Both the requesting party and the other party to the inquiry procedure shall appoint a scientific or technical expert and the two experts so appointed shall designate by common agreement a third expert, who shall be the president of the inquiry commission. The latter shall not be a national of one of the parties to the inquiry procedure, nor have his or her usual place of residence in the territory of one of these parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the case in any other capacity.

3. If the president of the inquiry commission has not been designated within two months of the appointment of the second expert, the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe shall, at the request of either party, designate the president within a further two-month period.

4. If one of the parties to the inquiry procedure does not appoint an expert within one month of its receipt of the notification by the secretariat, the other party may inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall designate the president of the inquiry commission within a further two-month period. Upon designation, the president of the inquiry commission shall request the party which has not appointed an expert to do so within one month. If it fails to do so within that period, the president shall inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe who shall make this appointment within a further two-month period.

5. the inquiry commission shall adopt its own rules of procedure.

6. The inquiry commission may take all appropriate measures in order to carry out its functions.

7. The parties to the inquiry procedure shall facilitate the work of the inquiry commission and in particular shall, using all means at their disposal:

- a) Provide the inquiry commission with all relevant documents, facilities and information;
- b) Enable the inquiry commission, where necessary, to call witnesses or experts and receive their evidence.

8. The parties and the experts shall protect the confidentiality of any information they receive in confidence during the work of the inquiry commission.

d'enquête constituée conformément aux dispositions de la présente Annexe. Cette notification expose l'objet de l'enquête. Le secrétariat informe immédiatement toutes les Parties à la Convention de cette demande d'enquête.

2. La commission d'enquête est composée de trois membres. La partie requérante et l'autre partie à la procédure d'enquête nomment l'une et l'autre un expert scientifique ou technique, et les deux experts ainsi nommés désignent d'un commun accord un troisième expert qui est le président de la commission d'enquête. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties à la procédure d'enquête, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire en question à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième expert le président de la commission d'enquête n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification adressée par le secrétariat, l'une des parties à la procédure d'enquête ne nomme pas un expert, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président de la Commission d'enquête dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président de la commission d'enquête demande à la partie qui n'a pas nommé d'expert de le faire dans un délai d'un mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. La commission d'enquête arrête elle-même son règlement intérieur.

6. La commission d'enquête peut prendre toutes les mesures appropriées pour exercer ses fonctions.

7. Les parties à la procédure d'enquête facilitent la tâche de la commission d'enquête et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition:

- a) Fournissent à la commission d'enquête tous les documents, facilités et renseignements pertinents;
- b) Permettent à la commission d'enquête, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

8. Les parties et les experts protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant les travaux de la commission d'enquête.

9. If one of the parties to the inquiry procedure does not appear before the inquiry commission or fails to present its case, the other party may request the inquiry commission to continue the proceedings and to complete its work. Absence of a party or failure of a party to present its case shall not constitute a bar to the continuation and completion of the work of the inquiry commission.

10. Unless the inquiry commission determines otherwise because of the particular circumstances of the matter, the expenses of the inquiry commission, including the remuneration of its members, shall be borne equally by the parties to the inquiry procedures. The inquiry commission shall keep a record of all its expenses and shall furnish a final statement thereof to the parties.

11. Any Party which has an interest of a factual nature in the subject-matter of the inquiry procedure and which may be affected by an opinion in the matter may intervene in the proceedings with the consent of the inquiry commission.

12. The decisions of the inquiry commission on matters of the procedure shall be taken by majority vote of its members. The final opinion of the inquiry commission shall reflect the view of the majority of its members and shall include any dissenting view.

13. The inquiry commission shall present its final opinion within two months of the date on which it was established, unless it finds it necessary to extend this time-limit for a period which should not exceed two months.

14. The final opinion of the inquiry commission shall be based on accepted scientific principles. The final opinion shall be transmitted by the inquiry commission to the parties to the inquiry procedure and to the secretariat.

Annex III

Procedures pursuant to Article 4

1. A Party of origin may request consultations with another Party, in accordance with paragraphs 2 to 5 of this Annex, in order to determine whether that Party is an affected Party.

2. For a proposed or existing hazardous activity, the Party of origin shall, for the purposes of ensuring adequate and effective consultations, provide for the notification at appropriate levels of any Party that it considers may be an affected Party as early as possible and no

9. Si l'une des parties à la procédure d'enquête ne se présente pas devant la commission d'enquête ou s'abstient d'exposer sa position, l'autre partie peut demander à la commission d'enquête de poursuivre la procédure et d'achever ses travaux. Le fait pour une partie de ne pas se présenter devant la commission ou de ne pas exposer sa position ne fait pas obstacle à la poursuite ni à l'achèvement des travaux de la commission d'enquête.

10. A moins que la commission d'enquête n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais de ladite commission, y compris de la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties à la procédure d'enquête. La commission d'enquête tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

11. Toute Partie qui a, en ce qui concerne l'objet de la procédure d'enquête, un intérêt d'ordre matériel et qui est susceptible d'être affectée par l'avis rendu par la commission d'enquête, peut intervenir dans la procédure, avec l'accord de la commission d'enquête.

12. Les décisions de la commission d'enquête sur les questions de procédure sont prises à la majorité de ses membres. L'avis définitif de la commission d'enquête reflète l'opinion de la majorité de ses membres et est assorti éventuellement, de l'exposé des opinions dissidentes.

13. La commission d'enquête rend son avis définitif dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle a été constituée, à moins qu'elle ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devraient pas excéder deux mois.

14. L'avis définitif de la commission d'enquête est fondé sur des principes scientifiques acceptés. La commission d'enquête communique son avis définitif aux parties à la procédure d'enquête et au secrétariat.

Annexe III

Procédures à suivre en application de l'article 4

1. La Partie d'origine peut demander à consulter une autre Partie conformément aux paragraphes 2 à 5 de la présente Annexe, afin de déterminer si cette Partie est touchée.

2. Si une activité proposée ou existante est dangereuse, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations appropriées et efficaces, en donne notification, aux niveaux appropriés, à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, aussitôt que possible et au plus tard

later than when informing its own public about that proposed or existing activity. For existing hazardous activities such notification shall be provided no later than two years after the entry into force of this Convention for a Party of origin.

3. The notification shall contain, *inter alia*:

a) Information on the hazardous activity, including any available information or report, such as information produced in accordance with Article 6, on its possible transboundary effects in the event of an industrial accident;

b) An indication of a reasonable time within which a response under paragraph 4 of this Annex is required, taking into account the nature of the activity;

and may include the information set out in paragraph 6 of this Annex.

4. The notified Parties shall respond to the Party of origin within the time specified in the notification, acknowledging receipt of the notification and indicating whether they intend to enter into consultation.

5. If a notified Party indicates that it does not intend to enter into consultation, or if it does not respond within the time specified in the notification, the provisions set down in the following paragraphs of this Annex shall not apply. In such circumstances, the right of a Party of origin to determine whether to carry out an assessment and analysis on the basis of its national law and practice is not prejudiced.

6. Upon receipt of a response from a notified Party indicating its desire to enter into consultation, the Party of origin shall, if it has not already done so, provide to the notified Party:

a) Relevant information regarding the time schedule for analysis, including an indication of the time schedule for the transmittal of comments;

b) Relevant information on the hazardous activity and its transboundary effects in the event of an industrial accident;

c) The opportunity to participate in evaluations of the information or any report demonstrating possible transboundary effects.

7. An affected Party shall, at the request of the Party of origin, provide the latter with reasonably obtainable information relating to the area under the jurisdiction of the affected Party capable of being affected, where such information is necessary for the preparation of the assessment and analysis and measures. The information shall be furnished promptly and, as appropriate, through a joint body where one exists.

lorsqu'elle informe son propre public de l'activité en question. Dans le cas des activités dangereuses existantes, cette notification est donnée au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie d'origine.

3. La notification contient, notamment,

a) Des informations sur l'activité dangereuse, y compris toute information ou tout rapport disponible, par exemple les informations fournies en application de l'Article 6, sur les effets transfrontières qu'elle pourrait avoir en cas d'accident industriel;

b) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 4 de la présente Annexe, compte tenu de la nature de l'activité;

Peuvent être incluses cette notification les informations mentionnées au paragraphe 6 de la présente Annexe.

4. Les Parties qui ont reçu la notification répondent à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification en accusant réception de celle-ci et en indiquant si elles ont l'intention d'engager des consultations.

5. Si une Partie à qui la notification a été donnée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention d'engager des consultations, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes suivants de la présente Annexe ne s'appliquent pas. En pareil cas, il n'est pas porté préjudice au droit de la Partie d'origine de déterminer si elle doit procéder à une évaluation et à une analyse sur la base de sa législation et de sa pratique nationales.

6. Lorsqu'une Partie à laquelle elle a donné notification lui fait part de son désir d'engager des consultations, la Partie d'origine fournit à cette Partie, si elle ne l'a pas encore fait:

a) Les informations pertinentes relatives au déroulement de l'analyse, avec un échéancier pour la communication d'observations;

b) Les informations pertinentes sur l'activité dangereuse et sur les effets transfrontières qu'elle pourrait avoir en cas d'accident industriel;

c) La possibilité de participer à l'évaluation des informations ou de tout rapport démontrant d'éventuels effets transfrontières.

7. La Partie touchée fournit à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, les informations pouvant, raisonnablement, être obtenues au sujet de la zone relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touchée, si ces informations sont nécessaires pour procéder à l'évaluation et à l'analyse et prendre des mesures. Les informations sont fournies promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.

8. The Party of origin shall furnish the affected Party directly, as appropriate, or, where one exists, through a joint body with the analysis and evaluation documentation as described in Annex V, paragraphs 1 and 2.

9. The Parties concerned shall inform the public in areas reasonably capable of being affected by the hazardous activity and shall arrange for the distribution of the analysis and evaluation documentation to it and to authorities in the relevant areas. The Parties shall ensure them an opportunity for making comments on, or objections to, the hazardous activity and shall arrange for their views to be submitted to the competent authority of the Party of origin, either directly to that authority or, where appropriate, through the Party of origin, within a reasonable time.

10. The Party of origin shall, after completion of the analysis and evaluation documentation, enter without undue delay into consultations with the affected Party concerning, *inter alia*, the transboundary effects of the hazardous activity in the event of an industrial accident, and measures to reduce or eliminate its effects. The consultations may relate to:

a) Possible alternatives to the hazardous activity, including the no-action alternative, and possible measures to mitigate transboundary effects at the expense of the Party of origin;

b) Other forms of possible mutual assistance for reducing any transboundary effects;

c) Any other appropriate matters.

The Parties concerned shall, on the commencement of such consultations, agree on a reasonable time-frame for the duration of the consultation period. Any such consultations may be conducted through an appropriate joint body, where one exists.

11. The Parties concerned shall ensure that due account is taken of the analysis and evaluation, as well as of the comments received pursuant to paragraph 9 of this Annex and of the outcome of the consultations referred to in paragraph 10 of this Annex.

12. The Party of origin shall notify the affected Parties of any decision on the activity, along with the reasons and considerations on which it was based.

13. If, after additional and relevant information concerning the transboundary effects of a hazardous activity and which was not available at the time consultations were held with respect to that activity, becomes available to a Party concerned, that Party shall immediately inform the other Party or Parties concerned. If one of the Parties concerned so requests, renewed consultations shall be held.

8. La Partie d'origine fournit à la Partie touchée directement, s'il y a lieu, ou par l'intermédiaire d'un organe commun, s'il en existe un, les documents relatifs à l'analyse et à l'évaluation qui sont décrits à l'Annexe V, paragraphes 1 et 2.

9. Les Parties concernées informent le public dans les zones qui, raisonnablement, sont susceptibles d'être touchées par l'activité dangereuse et prennent des dispositions pour que les documents relatifs à l'analyse et à l'évaluation soient distribués au public et aux autorités des zones en question. Les Parties leur offrent la possibilité de formuler des observations ou des objections au sujet de l'activité dangereuse et font en sorte que leurs vues soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable.

10. Une fois que les documents relatifs à l'analyse et à l'évaluation sont prêts, la Partie d'origine engage, sans retard indu, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, des effets transfrontières de l'activité dangereuse en cas d'accident industriel et des mesures propres à limiter ces effets ou à les éliminer. Les consultations peuvent porter :

a) Sur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option «zéro» et sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer les effets transfrontières aux frais de la Partie d'origine;

b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour limiter tout effet transfrontière;

c) Sur toute autre question pertinente.

Les Parties concernées conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, s'il en existe un.

11. Les Parties concernées veillent à ce qu'il soit dûment tenu compte de l'analyse et de l'évaluation ainsi que des observations reçues en application du paragraphe 9 de la présente Annexe et de l'issue des consultations mentionnées au paragraphe 10 de la présente Annexe.

12. La Partie d'origine notifie aux Parties touchées toute décision prise au sujet de l'activité ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

13. Si des informations supplémentaires pertinentes ayant trait aux effets transfrontières d'une activité dangereuse, qui n'étaient pas disponibles au moment où cette activité a fait l'objet de consultations, viennent à la connaissance d'une Partie concernée, celle-ci en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, de nouvelles consultations ont lieu.

Annex IV

Preventive measures pursuant to Article 6

The following measures may be carried out, depending on national laws and practices, by Parties, competent authorities, operators, or by joint efforts:

1. The setting of general or specific safety objectives;
2. The adoption of legislative provisions or guidelines concerning safety measures and safety standards;
3. The identification of those hazardous activities which require special preventive measures, which may include a licensing or authorization system;
4. The evaluation of risk analyses or of safety studies for hazardous activities and an action plan for the implementation of necessary measures;
5. The provision to the competent authorities of the information needed to assess risks;
6. The application of the most appropriate technology in order to prevent industrial accidents and protect human beings and the environment;
7. The undertaking, in order to prevent industrial accidents, of the appropriate education and training of all persons engaged in hazardous activities on-site under both normal and abnormal conditions;
8. The establishment of internal managerial structures and practices designed to implement and maintain safety regulations effectively;
9. The monitoring and auditing of hazardous activities and the carrying out of inspections.

Annex V**Analysis and evaluation**

1. The analysis and evaluation of the hazardous activity should be performed with a scope and to a depth which vary depending on the purpose for which they are carried out.

Annexe IV

Mesures préventives à prendre en application de l'article 6

Les mesures ci-après peuvent être appliquées selon la législation et les pratiques nationales, par les Parties, les autorités compétentes ou les exploitants ou dans le cadre d'efforts concertés.

1. Fixer des objectifs généraux ou particuliers en matière de sécurité;

2. Adopter des dispositions législatives ou des directives concernant les mesures de sécurité et les normes de sécurité;

3. Identifier les activités dangereuses qui exigent l'application de mesures préventives spéciales, y compris éventuellement un système de licences ou d'autorisations;

4. Evaluer les analyses de risque ou les études de sécurité relatives aux activités dangereuses et un plan d'action en vue de l'application des mesures nécessaires;

5. Fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour évaluer les risques;

6. Appliquer la technologie la plus appropriée, afin de prévenir les accidents industriels et de protéger les êtres humains et l'environnement;

7. Dispenser un enseignement et une formation appropriés à toutes les personnes participant à des activités dangereuses sur le site tant en situation normale qu'en situation anormale, afin de prévenir les accidents industriels;

8. Etablir des structures et des pratiques de gestion interne qui permettent l'application et le maintien effectifs des règlements de sécurité;

9. Surveiller les activités dangereuses et effectuer des vérifications et des inspections.

Annexe V

Analyse et évaluation

1. Le champ et le degré de détail de l'analyse et de l'évaluation de l'activité dangereuse devraient varier en fonction de leur objet.

2. The following table illustrates, for the purposes of the related Articles, matters which should be considered in the analysis and evaluation, for the purposes listed:

<i>Purpose of analyses</i>	<i>Matters to be considered:</i>
Emergency Planning under Article 8	<p>(1) The quantities and properties of hazardous substances on the site;</p> <p>(2) Brief descriptive scenarios of a representative sample of industrial accidents possibly arising from the hazardous activity, including an indication of the likelihood of each;</p> <p>(3) For each scenario:</p> <p>(a) The approximate quantity of a release;</p> <p>(b) The extent and severity of the resulting consequences both for people and for the non-human environment in favourable and unfavourable conditions, including the extent of resulting hazard zones;</p> <p>(c) The time-scale within which the industrial accident could develop from the initiating event;</p> <p>(d) Any action which could be taken to minimize the likelihood of escalation.</p> <p>(4) The size and distribution of the population in the vicinity, including any large concentrations of people potentially in the hazard zone;</p> <p>(5) The age, mobility and susceptibility of that population.</p>
Decision-making on siting under Article 7	<p>In addition to items (1) to (5) above:</p> <p>(6) The severity of the harm inflicted on people and the environment, depending on the nature and circumstances of the release;</p> <p>(7) The distance from the location of the hazardous activity at which harmful effects on people and the environment may reasonably occur in the event of an industrial accident;</p> <p>(8) The same information not only for the</p>

2. Le tableau suivant illustre les éléments qu'il faudrait prendre en considération dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation aux fins prévues dans différents Articles et énumérées ci-après:

<i>Objet de l'analyse</i>	<i>Éléments à prendre en considération:</i>
Préparation aux situations d'urgence en application de l'Article 8	<ul style="list-style-type: none"> (1) Quantités et propriétés des substances dangereuses présentes sur le site; (2) Courts scénarios descriptifs d'un échantillon représentatif d'accidents industriels pouvant être provoqués par l'activité dangereuse, avec une indication de la probabilité de chacun; (3) Pour chaque scénario: <ul style="list-style-type: none"> a) La quantité approximative de substance rejetée; b) L'étendue et la gravité des conséquences du rejet tant sur les personnes que sur l'environnement, dans des conditions favorables et défavorables, y compris l'étendue des zones à risque; c) Le délai dans lequel le phénomène déclencheur pourrait dégénérer en accident industriel; d) Toute action qui pourrait être entreprise pour limiter autant que possible la probabilité d'une aggravation; (4) L'importance et la répartition de la population dans le voisinage, y compris toute grande concentration de personnes susceptibles de se trouver dans la zone à risque; (5) L'âge, la mobilité et la vulnérabilité de cette population.
Prise de décision concernant le choix du site en application de l'Article 7	<ul style="list-style-type: none"> En sus des éléments visés aux alinéas (1) à (5) ci-dessus: (6) La gravité du dommage causé aux personnes et à l'environnement selon la nature et les circonstances du rejet; (7) La distance du site de l'activité dangereuse à laquelle des effets nocifs sur les personnes et l'environnement peuvent, raisonnablement, être observés en cas d'accident industriel; (8) La même information en tenant

<i>Purpose of analyses</i>	<i>Matters to be considered:</i> present situation but also for planned or reasonably foreseeable future developments.
Information to the public under Article 9	In addition to items (1) to (4) above: (9) The people who may be affected by an industrial accident.
Preventive measures under Article 6	In addition to items (4) to (9) above, more detailed versions of the descriptions and assessments set out in items (1) to (3) will be needed for preventive measures. In addition to those descriptions and assessments, the following matters should also be covered: (10) The conditions and quantities in which hazardous materials are handled; (11) A list of the scenarios for the types of industrial accidents with serious effects, to include examples covering the full range of incident size and the possibility of effects from adjacent activities; (12) For each scenario, a description of the events which could initiate an industrial accident and the steps whereby it could escalate; (13) An assessment, at least in general terms, of the likelihood of each step occurring, taking into account the arrangements in (14); (14) A description of the preventive measures in terms of both equipment and procedures designed to minimize the likelihood of each step occurring; (15) An assessment of the effects that deviations from normal operating conditions

<i>Objet de l'analyse</i>	<i>Éléments à prendre en considération:</i>
	<p>compte non seulement de la situation présente, mais aussi des aménagements prévus ou que l'on peut raisonnablement prévoir.</p>
Information du public en application de l'Article 9	<p>En sus des éléments visés aux alinéas (1) à (4) ci-dessus: (9) Les personnes qui peuvent être touchées en cas d'accident industriel.</p>
Mesures préventives en application de l'Article 6	<p>En sus des éléments visés aux alinéas (4) à (9) ci-dessus, des versions plus détaillées des descriptions et des évaluations visées aux alinéas (1) à (3) seront nécessaires en vue de l'adoption de mesures préventives. Outre ces descriptions et évaluations, il faudrait prendre en considération les éléments ci-après:</p> <p>(10) Les quantités de matières dangereuses manipulées et les conditions de manipulation;</p> <p>(11) Une liste de scénarios pour les divers types d'accidents industriels ayant des effets graves, avec des exemples de tous les incidents possibles, du moins important au plus important et des effets que peuvent avoir les activités menées dans le voisinage;</p> <p>(12) Pour chaque scénario, une description des phénomènes qui pourraient être à l'origine d'un accident industriel et de l'enchaînement des événements qui pourraient en entraîner l'aggravation;</p> <p>(13) Une évaluation au moins en termes généraux du degré de probabilité de chacun de ces événements, compte tenu des mesures prévues à l'alinéa (14);</p> <p>(14) Une description des mesures préventives concernant aussi bien le matériel que les procédures, visant à réduire autant que possible la probabilité de chaque événement;</p> <p>(15) Une évaluation des effets que des écarts par rapport aux conditions d'explo-</p>

*Purpose of analyses**Matters to be considered:*

could have, and the consequent arrangements for safe shut-down of the hazardous activity or any part thereof in an emergency, and of the need for staff training to ensure that potentially serious deviations are recognized at an early stage and appropriate action taken;

(16) An assessment of the extent to which modifications, repair work and maintenance work on the hazardous activity could place the control measures at risk, and the consequent arrangements to ensure that control is maintained.

Annex VI**Decision-making on siting pursuant to Article 7**

The following illustrates the matters which should be considered pursuant to Article 7:

1. The results of risk analysis and evaluation, including an evaluation pursuant to Annex V of the physical characteristics of the area in which the hazardous activity is being planned;
2. The results of consultations and public participation processes;
3. An analysis of the increase or decrease of the risk caused by any development in the territory of the affected Party in relation to an existing hazardous activity in the territory of the Party of origin;
4. The evaluation of the environmental risks, including any trans-boundary effects;
5. An evaluation of the new hazardous activities which could be a source of risk;
6. A consideration of the siting of new, and significant modifications to existing hazardous activities at a safe distance from existing

*Objet de l'analyse**Éléments à prendre en considération:*

tation normales pourraient avoir, avec la description des dispositions à prendre en conséquence pour arrêter sans danger l'activité dangereuse ou toute phase de celle-ci en cas de situation d'urgence, et des besoins de formation du personnel pour que les écarts susceptibles d'avoir de graves conséquences soient rapidement détectés et que les mesures appropriées soient prises;

(16) Une évaluation indiquant jusqu'à quel point les modifications, les travaux de réparation et les travaux de maintenance intéressant l'activité dangereuse pourraient compromettre les mesures de contrôle, et les dispositions à prendre en conséquence pour que ce contrôle soit maintenu.

 Annexe VI

Prise de décision concernant le choix du site en application de l'article 7

Les dispositions ci-après illustrent les éléments qu'il faudrait prendre en considération en application de l'Article 7:

1. Les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques, y compris d'une évaluation en application de l'Annexe V des caractéristiques physiques de la zone dans laquelle il est prévu d'implanter l'activité dangereuse;

2. Les résultats des consultations et du processus de participation du public;

3. Une analyse de l'augmentation ou de la diminution du risque entraîné par tout élément nouveau sur le territoire de la Partie touchée, en rapport avec une activité dangereuse existante sur le territoire de la Partie d'origine;

4. L'évaluation des risques environnementaux, y compris de tout effet transfrontière;

5. Une évaluation des nouvelles activités dangereuses qui pourraient être source de risques;

6. La possibilité d'implanter les activités dangereuses nouvelles et de modifier sensiblement les activités dangereuses existantes suffisam-

centres of population, as well as the establishment of a safety area around hazardous activities, within such areas, developments which would increase the populations at risk, or otherwise increase the severity of the risk, should be closely examined.

Annex VII

Emergency preparedness measures pursuant to Article 8

1. All contingency plans, both on- and off-site, should be coordinated to provide a comprehensive and effective response to industrial accidents.

2. The contingency plans should include the actions necessary to localize emergencies and to prevent or minimize their transboundary effects. They should also include arrangements for warning people and, where appropriate, arrangements for their evacuation, other protective or rescue actions and health services.

3. Contingency plans should give on-site personnel, people who might be affected off site and rescue forces, details of technical and organizational procedures which are appropriate for response in the event of an industrial accident capable of having transboundary effects and to prevent and minimize effects on people and the environment, both on and off-site.

4. Examples of matters which could be covered by on-site contingency plans include:

- a) Organizational roles and responsibilities on-site for dealing with an emergency;
- b) A description of the action which should be taken in the event of an industrial accident, or an imminent threat thereof, in order to control the condition or event, or details of where such a description can be found;
- c) A description of the equipment and resources available;
- d) Arrangements for providing early warning of industrial accidents to the public authority responsible for the off-site emergency response, including the type of information which should be included

ment loin des agglomérations existantes pour que leur sécurité ne soit pas menacée et d'établir un périmètre de sécurité autour du site des activités dangereuses; à l'intérieur de ce périmètre les éléments nouveaux qui auraient pour effet d'augmenter le chiffre de la population exposée ou d'accroître d'une autre manière la gravité du risque devraient être examinés de près.

Annexe VII

Mesures de préparation aux situations d'urgence en application de l'article 8

1. Tous les plans d'urgence, tant sur le site qu'à l'extérieur du site, devraient être coordonnés de façon à disposer d'un ensemble complet de mesures permettant de faire face efficacement aux accidents industriels.

2. Les plans d'urgence devraient prévoir les mesures nécessaires pour localiser les situations d'urgence et en prévenir ou en limiter autant que possible les effets transfrontières. Ils devraient aussi prévoir des dispositions pour alerter la population et, s'il y a lieu, organiser les opérations d'évacuation et d'autres opérations de protection ou de secours ainsi que des services sanitaires.

3. Les plans d'urgence devraient contenir, à l'intention du personnel travaillant sur le site, des personnes risquant d'être touchées à l'extérieur du site et des équipes de secours, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident industriel susceptible d'avoir des effets transfrontières et pour en prévenir et en limiter autant que possible les effets sur la population et sur l'environnement, aussi bien sur le site qu'à l'extérieur.

4. Les plans d'urgence applicables sur le site pourraient par exemple:

- a) Indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence;
- b) Décrire la marche à suivre en cas d'accident industriel ou de menace imminente d'un tel accident, pour maîtriser la situation ou l'événement, ou indiquer où il est possible de trouver cette description;
- c) Décrire le matériel et les ressources disponibles;
- d) Indiquer les dispositions à prendre pour alerter rapidement, en cas d'accident industriel, l'autorité publique chargée des premiers secours à l'extérieur du site, y compris le type d'informations à

in an initial warning and the arrangements for providing more detailed information as it becomes available;

e) Arrangements for training personnel in the duties they will be expected to perform.

5. Examples of matters which could be covered by off-site contingency plans include:

a) Organizational roles and responsibilities off-site for dealing with an emergency, including how integration with on-site plans is to be achieved;

b) Methods and procedures to be followed by emergency and medical personnel;

c) Methods for rapidly determining the affected area;

d) Arrangements for ensuring that prompt industrial accident notification is made to affected or potentially affected Parties and that that liaison is maintained subsequently;

e) Identification of resources necessary to implement the plan and the arrangements for coordination;

f) Arrangements for providing information to the public including, where appropriate, the arrangements for reinforcing and repeating the information provided to the public pursuant to article 9;

g) Arrangements or training and exercises.

6. Contingency plans could include the measures for: treatment, collection; clean-up; storage; removal and safe disposal of hazardous substances and contaminated material; and restoration.

Annex VIII

Information to the public pursuant to Article 9

1. The name of the company, address of the hazardous activity and identification by position held of the person giving the information;

2. An explanation in simple terms of the hazardous activity, including the risks;

3. The common names or the generic names or the general danger classification of the substances and preparations which are involved

communiquer lors de l'alerte initiale et les dispositions à prendre pour fournir des informations plus détaillées lorsqu'elles deviennent disponibles;

e) Indiquer les dispositions prévues pour former le personnel aux tâches qu'il sera appelé à accomplir.

5. Les plans d'urgence applicables à l'extérieur du site pourraient par exemple:

a) Indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles à l'extérieur du site en cas de situation d'urgence, notamment les modalités d'intégration avec les plans applicables sur le site;

b) Indiquer les méthodes et les procédures à suivre par le personnel de secours et le personnel médical;

c) Indiquer les méthodes à appliquer pour déterminer rapidement la zone touchée;

d) Indiquer les dispositions à prendre pour que l'accident industriel soit promptement notifié aux Parties touchées ou susceptibles de l'être et pour que cette liaison soit par la suite maintenue;

e) Identifier les ressources nécessaires pour exécuter le plan et le dispositif de coordination;

f) Indiquer les dispositions prévues pour informer le public y compris s'il y a lieu, le dispositif prévu pour compléter et rediffuser les éléments d'information qui lui sont communiqués en application de l'Article 9;

g) Indiquer les dispositions prévues en matière de formation et d'exercices.

6. Les plans d'urgence pourraient indiquer les mesures à prendre pour traiter, rassembler, nettoyer, stocker, enlever et éliminer en toute sécurité les substances dangereuses et les matières contaminées et procéder à la remise en état.

Annexe VIII

Éléments d'information à communiquer au public en application de l'article 9

1. Nom de la société, adresse où se déroule l'activité dangereuse et identification, par la position qu'elle occupe, de la personne qui communique l'information;

2. Explication, en termes simples, de l'activité dangereuse, y compris des risques encourus;

3. Nom courant ou nom générique ou classe générale de danger des substances et préparations qui sont utilisées dans le cadre de l'activité

in the hazardous activity, with an indication of their principal dangerous characteristics;

4. General information resulting from an environmental impact assessment, if available and relevant;

5. The general information relating to the nature of an industrial accident that could possibly occur in the hazardous activity, including its potential effects on the population and the environment;

6. Adequate information on how the affected population will be warned and kept informed in the event of an industrial accident;

7. Adequate information on the actions the affected population should take and on the behaviour they should adopt in the event of an industrial accident;

8. Adequate information on arrangements made regarding the hazardous activity, including liaison with the emergency services, to deal with industrial accidents, to reduce the severity of the industrial accidents and to mitigate their effects;

9. General information on the emergency services' off-site contingency plan, drawn up to cope with any off-site effects, including the transboundary effects of an industrial accident;

10. General information on special requirements and conditions to which the hazardous activity is subject according to the relevant national regulations and/or administrative provisions, including licensing or authorization systems;

11. Details of where further relevant information can be obtained.

Annex IX

Industrial accident notification systems pursuant to Article 10

1. The industrial accident notification systems shall enable the speediest possible transmission of data and forecasts according to previously determined codes using compatible data-transmission and data-treatment systems for emergency warning and response, and for measures to minimize and contain the consequences of transboundary effects, taking account of different needs at different levels.

dangereuse et indication de leurs principales caractéristiques de danger;

4. Informations générales tirées d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, si elles sont disponibles et pertinentes;

5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel qui pourrait éventuellement se produire dans le cadre de l'activité dangereuse, y compris aux effets qu'il pourrait avoir sur la population et l'environnement;

6. Informations appropriées sur la manière dont la population touchée sera alertée et tenue informée en cas d'accident industriel;

7. Informations appropriées sur les mesures que la population touchée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident industriel;

8. Informations appropriées sur les dispositions prises à l'égard de l'activité dangereuse, y compris sur les liens avec les services de secours, pour faire face aux accidents industriels, en limiter la gravité et en atténuer les effets;

9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site, établi par les services de secours pour y combattre tout effet d'un accident industriel, y compris ses effets transfrontières;

10. Informations générales sur les exigences et conditions spéciales auxquelles l'activité dangereuse doit satisfaire selon la réglementation et/ou les dispositions administratives nationales pertinentes, y compris les systèmes de licences ou d'autorisations;

11. Indications destinées à permettre au public de savoir où s'adresser pour obtenir de plus amples informations.

Annexe IX

Systèmes de notification des accidents industriels à mettre en place en application de l'article 10

1. Les systèmes de notification des accidents industriels permettent de communiquer le plus rapidement possible des données et des prévisions selon des codes préalablement fixés et en utilisant des systèmes de transmission et de traitement de données compatibles, pour donner l'alerte et intervenir en cas de situation d'urgence, et pour prendre des mesures afin de limiter autant que possible et de circonscrire les conséquences d'effets transfrontières, compte tenu des différents besoins aux différents niveaux.

2. The industrial accident notification shall include the following:
 - a) The type and magnitude of the industrial accident, the hazardous substances involved (if known), and the severity of its possible effects;
 - b) The time of occurrence and exact location of the accident;
 - c) Such other available information as necessary for an efficient response to the industrial accident.
3. The industrial accident notification shall be supplemented at appropriate intervals, or whenever required, by further relevant information on the development of the situation concerning trans-boundary effects.
4. Regular tests and reviews of the effectiveness of the industrial accident notification systems shall be undertaken, including the regular training of the personnel involved. Where appropriate, such tests, reviews and training shall be performed jointly.

Annex X

Mutual assistance pursuant to Article 12

1. The overall direction, control, coordination and supervision of the assistance is the responsibility of the requesting Party. The personnel involved in the assisting operation shall act in accordance with the relevant laws of the requesting Party. The appropriate authorities of the requesting Party shall cooperate with the authority designated by the assisting Party, pursuant to Article 17, as being in charge of the immediate operational supervision of the personnel and the equipment provided by the assisting Party.
2. The requesting Party shall, to the extent of its capabilities, provide local facilities and services for the proper and effective administration of the assistance, and shall ensure the protection of personnel, equipment and materials brought into its territory by, or on behalf of, the assisting Party for such a purpose.
3. Unless otherwise agreed by the Parties concerned, assistance shall be provided at the expense of the requesting Party. The assisting Party may at any time waive wholly or partly the reimbursement of costs.
4. The requesting Party shall use its best efforts to afford to the assisting Party and persons acting on its behalf the privileges, immunities or facilities necessary for the expeditious performance of

2. Les éléments à notifier en cas d'accident industriel sont notamment les suivants:

a) Le type et l'ampleur de l'accident industriel, les substances dangereuses en jeu (si on les connaît) et la gravité des effets qu'il peut éventuellement avoir;

b) L'heure et le lieu exact de l'accident;

c) Toute autre information disponible, nécessaire pour faire face efficacement à l'accident industriel.

3. La notification d'un accident industriel doit être complétée, à intervalles appropriés, ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir, par la notification d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation concernant les effets transfrontières.

4. Des essais et des examens sont effectués périodiquement pour vérifier l'efficacité des systèmes de notification des accidents industriels et le personnel concerné reçoit une formation permanente. S'il y a lieu, ces essais, examens et activités de formation sont menés conjointement.

Annexe X

Assistance mutuelle en application de l'article 12

1. La direction, le contrôle, la coordination et la supervision générales de l'assistance incombent à la Partie qui demande l'assistance. Le personnel participant à l'opération d'assistance agit conformément à la législation pertinente de la Partie qui demande l'assistance. Les autorités compétentes de cette dernière coopèrent avec l'autorité désignée par la Partie qui fournit l'assistance en application de l'Article 17, pour assumer la supervision directe du personnel et du matériel fournis par cette Partie pour l'opération.

2. La Partie qui demande l'assistance fournit, dans la mesure de ses moyens, des facilités et services locaux pour la bonne administration de l'assistance et assure la protection du personnel, du matériel et des fournitures amenés sur son territoire à cette fin par la Partie qui fournit l'assistance ou en son nom.

3. Sauf accord contraire entre les Parties concernées, l'assistance est fournie aux frais de la Partie qui demande l'assistance. La Partie qui fournit l'assistance peut à tout moment renoncer en tout ou partie au remboursement de ses frais.

4. La Partie qui demande l'assistance fait tout son possible pour accorder à la Partie qui fournit l'assistance et aux personnes qui agissent en son nom les privilèges, immunités ou facilités qui leur sont

their assistance functions. The requesting Party shall not be required to apply this provision to its own nationals or permanent residents or to afford them the privileges and immunities referred to above.

5. A Party shall, at the request of the requesting or assisting Party, endeavour to facilitate the transit through its territory of duly notified personnel, equipment and property involved in the assistance to and from the requesting Party.

6. The requesting Party shall facilitate the entry into, stay in and departure from its national territory of duly notified personnel and of equipment and property involved in the assistance.

7. With regard to acts resulting directly from the assistance provided, the requesting Party shall, in respect of the death of or injury to persons, damage to or loss of property, or damage to the environment caused within its territory in the course of the provision of the assistance requested, hold harmless and indemnify the assisting Party or persons acting on its behalf and compensate them for death or injury suffered by them and for loss of or damage to equipment or other property involved in the assistance. The requesting Party shall be responsible for dealing with claims brought by third parties against the assisting Party or persons acting on its behalf.

8. The Parties concerned shall cooperate closely in order to facilitate the settlement of legal proceedings and claims which could result from assistance operations.

9. Any Party may request assistance relating to the medical treatment or the temporary relocation in the territory of another Party of persons involved in an accident.

10. The affected or requesting Party may at any time, after appropriate consultations and by notification, request the termination of assistance received or provided under this Convention. Once such a request has been made, the Parties concerned shall consult one another with a view to making arrangements for the proper termination of the assistance.

nécessaires pour s'acquitter promptement de leurs fonctions d'assistance. La Partie qui demande l'assistance n'est pas tenue d'appliquer la présente disposition à ses nationaux ou aux résidents permanents ni de leur accorder les privilèges et immunités mentionnés ci-dessus.

5. Les Parties s'efforcent, à la demande de la Partie qui demande l'assistance ou de la Partie qui la fournit, de faciliter le transit sur leur territoire – à destinations ou en provenance du territoire de la Partie qui demande l'assistance – du personnel, du matériel et des biens employés dans le cadre de l'opération d'assistance, qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme.

6. La Partie qui demande l'assistance fait en sorte que le personnel ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme ainsi que le matériel et les biens employés dans le cadre de l'opération d'assistance puissent facilement pénétrer sur son territoire national, y séjourner et le quitter.

7. En ce qui concerne les actes résultant directement de l'assistance fournie, la Partie qui demande l'assistance, en cas de décès de personnes ou de dommages corporels, de perte de biens ou de dommages matériels ou de dommages à l'environnement causés sur son territoire pendant la fourniture de l'assistance demandée, met hors de cause et indemnise la Partie qui fournit l'assistance ou les personnes agissant en son nom et leur accorde réparation en cas de décès de ces personnes ou de dommages subis par elles et en cas de perte de matériel ou d'autres biens ou de dommages au matériel ou à d'autres biens employés dans le cadre de l'opération d'assistance. Il incombe à la Partie qui demande l'assistance de répondre aux réclamations présentées par des tiers contre la Partie qui fournit l'assistance ou contre des personnes agissant en son nom.

8. Les Parties concernées coopèrent étroitement afin de faciliter le règlement des procédures juridictionnelles et des réclamations auxquelles pourraient donner lieu les opérations d'assistance.

9. Toute Partie peut demander une assistance relative au traitement médical ou à la réinstallation temporaire, sur le territoire d'une autre Partie, de personnes victimes d'un accident.

10. La Partie touchée ou qui demande l'assistance peut à tout moment, après avoir procédé à des consultations appropriées et par voie de notification, demander l'arrêt de l'assistance reçue ou fournie en application de la présente Convention. Une fois qu'une telle demande a été faite, les Parties concernées se consultent en vue de prendre des dispositions pour mettre fin comme il convient à l'assistance.

Annex XI

Exchange of information pursuant to Article 15

Information shall include the following elements, which can also be the subject of multilateral and bilateral cooperation:

- a) Legislative and administrative measures, policies, objectives and priorities for prevention, preparedness and response, scientific activities and technical measures to reduce the risk of industrial accidents from hazardous activities, including the mitigation of transboundary effects;
- b) Measures and contingency plans at the appropriate level affecting other Parties;
- c) Programmes for monitoring, planning, research and development, including their implementation and surveillance;
- d) Measures taken regarding prevention of, preparedness for and response to industrial accidents;
- e) Experience with industrial accidents and cooperation in response to industrial accidents with transboundary effects;
- f) The development and application of the best available technologies for improved environmental protection and safety;
- g) Emergency preparedness and response;
- h) Methods used for the prediction of risks, including criteria for the monitoring and assessment of transboundary effects.

Annex XII**Tasks for mutual assistance pursuant to Article 18,
paragraph 4****1. Information and data collection and dissemination**

- a) Establishment and operation of an industrial accident notification system that can provide information on industrial accidents and on experts, in order to involve the experts as rapidly as possible in providing assistance;
- b) Establishment and operation of a data bank for the reception, processing and distribution of necessary information on industrial accidents, including their effects, and also on measures applied and their effectiveness;
- c) Elaboration and maintenance of a list of hazardous substances,

Annexe XI

Echange d'informations en application de l'article 15

Les informations échangées comprennent notamment les éléments énumérés ci-après, lesquels peuvent également donner lieu à une coopération multilatérale et bilatérale:

a) Mesures législatives et administratives, politiques, objectifs et priorités concernant la prévention, la préparation et la lutte, activités scientifiques et mesures techniques pour réduire le risque d'accidents industriels résultant d'activités dangereuses, et, notamment, en atténuer les effets transfrontières;

b) Mesures et plans d'urgence au niveau approprié, ayant des incidences sur d'autres Parties;

c) Programmes de surveillance, de planification et de recherche-développement, y compris leur application et leur contrôle;

d) Mesures prises pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face;

e) Expérience acquise en matière d'accidents industriels et coopération établie pour faire face à des accidents industriels ayant eu des effets transfrontières;

f) Mise au point et application des meilleures technologies disponibles pour mieux protéger l'environnement et en améliorer la sécurité;

g) Préparation aux situations d'urgence et mesures de lutte en cas de situation d'urgence;

h) Méthodes utilisées pour prévoir les risques, y compris les critères relatifs à la surveillance et à l'évaluation des effets transfrontières.

Annexe XII**Taches à entreprendre au titre de l'assistance mutuelle en application de l'article 18, paragraphe 4****1. Rassemblement et diffusion d'informations et de données**

a) Mise en place et exploitation d'un système de notification des accidents industriels qui permette de fournir des informations sur les accidents industriels et sur les experts, afin d'associer ces derniers aussi vite que possible à la fourniture d'une assistance;

b) Constitution et exploitation d'une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion des informations nécessaires sur les accidents industriels, y compris leurs effets, ainsi que sur les mesures appliquées et leur efficacité;

c) Etablissement et tenue d'une liste des substances dangereuses,

including their relevant characteristics, and of information on how to deal with those in the event of an industrial accident;

d) Establishment and maintenance of a register of experts to provide consultative and other kinds of assistance regarding preventive, preparedness and response measures, including restoration measures;

e) Maintenance of a list of hazardous activities;

f) Production and maintenance of a list of hazardous substances covered by the provisions of Annex I, Part I.

2. *Research, training and methodologies*

a) Development and provision of models based on experience from industrial accidents, and scenarios for preventive, preparedness and response measures;

b) Promotion of education and training, organization of international symposia and promotion of cooperation in research and development.

3. *Technical assistance*

a) Fulfillment of advisory functions aimed at strengthening the ability to apply preventive, preparedness and response measures;

b) Undertaking, at the request of a Party, of inspections of its hazardous activities and the provision of assistance in organizing its national inspections according to the requirements of this Convention.

4. *Assistance in the case of an emergency*

Provision, at the request of a Party, of assistance by, *inter alia*, sending experts to the site of an industrial accident to provide consultative and other kinds of assistance in response to the industrial accident.

Annex XIII

Arbitration

1. The claimant Party or Parties shall notify the secretariat that the Parties have agreed to submit the dispute to arbitration pursuant to Article 21, paragraph 2 of this Convention. The notification shall state the subject-matter of arbitration and include, in particular, the Articles of this Convention, the interpretation or application of which is at issue. The secretariat shall forward the information received to all Parties to this Convention.

2. The arbitral tribunal shall consist of three members. Both the claimant Party or Parties and the other Party or Parties to the dispute

en en précisant les caractéristiques et en indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances;

d) Constitution et tenue d'un registre d'experts pouvant fournir des services consultatifs et d'autres types d'assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et de lutte, y compris les mesures de remise en état;

e) Tenue d'une liste des activités dangereuses;

f) Etablissement et tenue d'une liste des substances dangereuses visées par les dispositions de l'Annexe I, Partie I.

2. *Recherche, formation et méthodologies*

a) Construction et fourniture de modèles fondés sur l'expérience acquise en matière d'accidents industriels ainsi que de scénarios de prévention, de préparation et de lutte;

b) Promotion de l'éducation et de la formation, organisation de colloques internationaux et promotion de la coopération en matière de recherche-développement.

3. *Assistance technique*

a) Prestation de services consultatifs visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer des mesures de prévention, de préparation et de lutte;

b) Inspection; à la demande d'une Partie, de ses activités dangereuses et fourniture d'une aide destinée à permettre à celle-ci à organiser ses inspections nationales conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. *Assistance en cas de situation d'urgence*

Octroi, à la demande d'une Partie, d'une assistance, notamment en envoyant sur le site d'un accident industriel des experts chargés de fournir des services consultatifs et d'autres types d'assistance pour faire face à l'accident industriel.

Annexe XIII

Arbitrage

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage en application de l'Article 21, paragraphe 2 de la présente Convention. La notification expose l'objet de l'arbitrage et indique, en particulier, les Articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend

shall appoint an arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator, who shall be the president of the arbitral tribunal. The latter shall not be a national of one of the parties to the dispute, nor have his or her usual place of residence in the territory of one of these parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the case in any other capacity.

3. If the president of the arbitral tribunal has not been designated within two months of the appointment of the second arbitrator, the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe shall, at the request of either party to the dispute, designate the president within a further two-month period.

4. If one of the parties to the dispute does not appoint an arbitrator within two months of the receipt of the request, the other party may so inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall designate the president of the arbitral tribunal within a further two-month period. Upon designation, the president of the arbitral tribunal shall request the party which has not appointed an arbitrator to do so within two months. If it fails to do so within that period, the president shall inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall make this appointment within a further two-month period.

5. The arbitral tribunal shall render its decision in accordance with international law and in accordance with the provisions of this Convention.

6. Any arbitral tribunal constituted under the provisions set out herein shall draw up its own rules of procedure.

7. The decisions of the arbitral tribunal, both on procedure and on substance, shall be taken by majority vote of its members.

8. The tribunal may take all appropriate measures to establish the facts.

9. The parties to the dispute shall facilitate the work of the arbitral tribunal and, in particular shall, using all means at their disposal:

a) Provide the tribunal with all relevant documents, facilities and information;

b) Enable the tribunal, where necessary, to call witnesses or experts and receive their evidence.

10. The parties to the dispute and the arbitrators shall protect the confidentiality of any information they receive in confidence during the proceedings of the arbitral tribunal.

11. The arbitral tribunal may, at the request of one of the parties, recommend interim measures of protection.

nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente Annexe arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures appropriées pour établir les faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition:

a) Fournissent au tribunal tous les documents, facilités et renseignements pertinents, et

b) Permettent au tribunal, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties au différend et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. If one of the parties to the dispute does not appear before the arbitral tribunal or fails to defend its case, the other party may request the tribunal to continue the proceedings and to render its final decision. Absence of a party or failure of a party to defend its case shall not constitute a bar to the proceedings.

13. The arbitral tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject-matter of the dispute.

14. Unless the arbitral tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne equally by the parties to the dispute. The tribunal shall keep a record of all its expenses and shall furnish a final statement thereof to the parties to the dispute.

15. Any Party to this Convention which has an interest of a legal nature in the subject-matter of the dispute and which may be affected by a decision in the case, may intervene in the proceedings with the consent of the tribunal.

16. The arbitral tribunal shall render its award within five months of the date on which it is established unless it finds it necessary to extend the time-limit for a period which should not exceed five months.

17. The award of the arbitral tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final and binding upon all parties to the dispute. The award will be transmitted by the arbitral tribunal to the parties to the dispute and to the secretariat. The secretariat will forward the information received to all Parties to this Convention.

18. Any dispute which may arise between the parties concerning the interpretation or execution of the award may be submitted by either party to the arbitral tribunal which made the award or, if the latter cannot be seized thereof, to another tribunal constituted for this purpose in the same manner as the first.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties au différend.

15. Toute Partie à la présente Convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique et qui est susceptible d'être affectée par une décision prise dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

D. PARLEMENT

Het Verdrag behoeft ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan het Verdrag kan worden gebonden.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van het Verdrag is voorzien in artikel 29.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van Verdrag en bijlagen zullen ingevolge artikel 30, eerste lid, juncto artikel 25, van het Verdrag in werking treden op de negentigste dag na de datum van nederlegging van de zestiende akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding.

J. GEGEVENS

De Economische Commissie voor Europa (ECE), welke Commissie onder meer in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt genoemd, is opgericht door de Economische en Sociale Raad van de Verenigde Naties (ECOSOC) op 28 maart 1947 bij resolutie 36 (IV).

Van het op 25 februari 1991 te Espoo tot stand gekomen Verdrag inzake milieu-effectrapportage in grensoverschrijdend verband, naar welk Verdrag onder meer in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1991, 104 en de vertaling in het Nederlands in *Trb.* 1991, 174.

Het Milieuprogramma van de Verenigde Naties (UNEP), welk programma in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt genoemd, is ingesteld door de Algemene Vergadering van de Verenigde naties op 15 december 1972 bij resolutie 2994 (XXVII).

Van het op 28 juni 1919 te Versailles tot stand gekomen Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie (ILO), welke organisatie in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt genoemd, is de tekst zoals gewijzigd tot en met de wijziging van 22 juni 1972 geplaatst in *Trb.* 1975, 102; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1987, 53.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Statuut van het Internationaal Gerechtshof, naar welk Hof in artikel 21 van het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn de Engelse en de Franse tekst zoals deze thans luiden geplaatst in *Trb.* 1971, 55 en de herziene vertaling in het Nederlands in *Trb.* 1987, 114.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest van de Verenigde Naties, naar welke Organisatie onder meer in artikel 27 van het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn de Engelse en de Franse tekst zoals deze thans luiden geplaatst in *Trb.* 1979, 37 en de herziene vertaling in het Nederlands in *Trb.* 1987, 113; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1992, 101.

Uitgegeven de *tweede* oktober 1992.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK